



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

4 JUILLET 1996

PROJET DE DECRET

RELATIF AU FINANCEMENT
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de la Communauté française a adopté le 5 août 1995 le décret fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le projet de décret relatif au financement des Hautes Ecoles constitue le deuxième volet de la réforme de l'enseignement supérieur hors université.

Différents objectifs importants sous-tendent le projet de décret :

1^o la mise en place effective d'un système de financement qui tende à respecter le prescrit constitutionnel de l'égalité entre les étudiants sur le plan du financement, conformément à la déclaration de politique communautaire du 10 juin 1995;

2^o la définition d'un système de financement qui rend prévisibles les moyens financiers de la Communauté française consacrés à l'enseignement supérieur hors université et aux Hautes Ecoles, sur une base pluriannuelle;

3^o une simplification du système de financement;

4^o l'octroi d'une autonomie financière plus grande aux Hautes Ecoles, balisée en fonction de critères objectifs;

5^o la volonté de permettre aux Hautes Ecoles de pouvoir faire face à la concurrence des systèmes d'enseignement supérieur étrangers, principalement de l'Union européenne;

6^o la responsabilisation des différents acteurs de la communauté de l'enseignement supérieur : professeurs, pouvoirs organisateurs, étudiants...

I. LA PRESENTATION DU MECANISME DE FINANCEMENT

A. LE FINANCEMENT ACTUEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les établissements d'enseignement supérieur actuels sont financés selon un système fort semblable à celui que connaissent les établissements d'enseignement secondaire.

Le nombre d'étudiants détermine de manière rigide le nombre de membres des personnels directeur, enseignant, administratif et auxiliaire d'éducation, quel que soit le réseau.

S'agissant du fonctionnement, les établissements d'enseignement supérieur subventionnés par la Communauté française reçoivent par étudiant et selon la catégorie un montant déterminé de subvention. Les établissements d'enseignement supérieur organisés par la Communauté française reçoivent une dotation établie par l'administration selon les besoins propres de chaque institut.

Outre l'encadrement et le fonctionnement, deux autres postes doivent être mentionnés : d'une part, les bâtiments scolaires et d'autre part, uniquement pour les établissements d'enseignement supérieur organisés par la Communauté française, le personnel ouvrier et de maîtrise statutaire qui est placé dans un cadre d'extinction.

La matière des bâtiments scolaires est réglée pour les établissements d'enseignement supérieur par le décret du 5 février 1990 relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

B. LE FUTUR SYSTEME DE FINANCEMENT

A partir de l'année civile 1997, les Hautes Ecoles dont la liste aura été fixée par le Gouvernement conformément à l'article 55 du décret du 5 août 1995, bénéficieront d'une allocation annuelle globale couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement pour l'enseignement, la recherche appliquée, les services à la collectivité et l'administration de la Haute Ecole.

Moyennant le respect d'une série de conditions, la direction de chaque Haute Ecole pourra déterminer de manière autonome les affectations qu'elle entend donner à l'allocation annuelle globale ainsi que le montant de celles-ci.

1. DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME

Le système de financement prévoit une période transitoire et une période définitive.

1.1. La période transitoire

La période transitoire s'entend du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001. Il convient de distinguer l'année 1997 et les autres années.

a) *L'année budgétaire 1997*

Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire 1997 est établi en tenant compte des économies attendues de la lutte contre les échecs répétés (500 millions) qui sont déduites de ce montant.

Pour déterminer la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles, il est déduit du montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire 1997 :

1° les coûts réels calculés des traitements des membres du personnel statutaire de maîtrise, gens de métiers et de service des Hautes Ecoles qui sont payés directement par le ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation au 31 décembre 1995;

2° les coûts réels calculés des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 15 janvier 1996, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et les coûts forfaitaires des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectés dans une Haute Ecole conformément à l'article 27, alinéa 6, non déduits de l'allocation annuelle globale de cette Haute Ecole;

3° les coûts salariaux et de fonctionnement estimés de contrôle par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

Le montant ainsi obtenu est égal à la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles. Ce montant est réparti pour l'année budgétaire 1997 selon des modalités fixées par le Gouvernement en respectant les principes suivants :

1° établissement du montant total des coûts salariaux et de dépenses de fonctionnement relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent dans les Hautes Ecoles;

2° calcul avec quatre décimales du pourcentage des coûts salariaux et dépenses de fonctionnement de chaque Haute Ecole dans le montant visé au 1°;

3° répartition de la somme des allocations annuelles globales pour 1997 en attribuant à chaque Haute Ecole le montant obtenu par la multiplication de la somme des allocations annuelles globales pour 1997 par la part relative de cette Haute Ecole telle que calculée au 2°.

b) *Les années budgétaires suivantes de la période de transition*

Pour déterminer la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles pour les

années budgétaires 1998 à 2001, il est déduit du montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire 1997 lié au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation, les coûts visés aux points 1° à 3° énoncés ci-dessus.

Le montant ainsi obtenu est égal à la somme des allocations annuelles globales. Cette somme est composée de trois parties : la somme des parties historiques de chaque Haute Ecole, la somme des parties forfaitaires de chaque Haute Ecole et la somme des parties variables de chaque Haute Ecole.

i. *Les parties historiques*

La partie historique de chaque Haute Ecole pour les années budgétaires 1998, 1999, 2000 et 2001, est égale respectivement à 80, 60, 40 et 20 pour cent de l'allocation annuelle globale reçue par la Haute Ecole pour l'année budgétaire 1997.

ii. *Les parties forfaitaires*

La partie forfaitaire de chaque Haute Ecole est calculée de la manière suivante :

a) un montant de deux millions de francs est accordé à chaque Haute Ecole pour chaque catégorie d'études qu'elle organise;

b) un montant de dix millions de francs est accordé à chaque Haute Ecole pluritype;

c) un montant de trente millions de francs est accordé à une Haute Ecole si elle est la seule de son réseau dans la zone où elle est située;

d) un montant de cinq millions est accordé à chaque Haute Ecole.

Les montants forfaitaires ici prévus sont liés à partir de l'année budgétaire 1999, au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

iii. *Les parties variables*

La somme des parties variables de toutes les Hautes Ecoles est obtenue en retranchant de la somme des allocations annuelles globales la somme des parties historiques et des parties forfaitaires de toutes les Hautes Ecoles.

La somme des parties variables de toutes les Hautes Ecoles est ensuite répartie entre les Hautes Ecoles en fonction du nombre des unités de charge d'enseignement de chaque Haute Ecole par rapport à la somme des unités de charge d'enseignement de toutes les Hautes Ecoles.

La charge d'enseignement d'une Haute Ecole exprimée en un certain nombre d'unités de charge d'enseignement est égale à la somme des produits du nombre d'étudiants pris en compte pour le financement dans chacun des groupes visés ci-après et de la pondération correspondante par étudiant pris en compte pour le financement pour ce groupe. Le nombre d'étudiants ici pris en compte est lissé en calculant la moyenne des trois années qui précèdent l'année budgétaire en question.

Les groupes en question et les pondérations sont les suivants :

Groupes	Catégories d'études	Pondération pour un étudiant finançable à temps plein
Groupe A	Economique court	1,0
Groupe B	Economique long	1,1
	Technique court	
Groupe C	Agricole court	1,15
	Social court et long	
Groupe D	Artistique court et long	1,2
Groupe E	Traduction et Interprétariat	1,45
Groupe F	Paramédical	1,5
Groupe G	Pédagogique	
	Technique long	1,65
	Agricole long	

Chaque Haute Ecole recevra une partie variable qui est égale au nombre d'unités de charge d'enseignement de la Haute Ecole, multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement.

Le montant par unité de charge d'enseignement est égal à la division de la somme des allocations annuelles globales, de laquelle est déduite la somme des parties historiques et des parties forfaitaires de toutes les Hautes Ecoles, par la somme des unités de charges d'enseignement de toutes les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire concernée.

1.2. La période définitive: à partir de l'année budgétaire 2002

A partir de l'année budgétaire 2002, le système définitif de financement est en place. Les Hautes Ecoles reçoivent une allocation annuelle globale composée de trois parties: la partie historique, la partie forfaitaire et la partie variable.

a) La partie historique

La partie historique de chaque Haute Ecole à partir de l'année budgétaire 2002 est égale à 5 pour cent de l'allocation annuelle globale reçue par la Haute Ecole pour l'année budgétaire

1997, adaptée à partir de l'année budgétaire 2003 au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

b) La partie forfaitaire

Il est renvoyé à la description de la partie forfaitaire lors de l'exposé du système de financement pour les années budgétaires 1998 à 2001.

c) La partie variable

Il est renvoyé à la description de la partie variable lors de l'exposé du système de financement pour les années budgétaires 1998 à 2001.

Il faut souligner qu'à partir de l'année budgétaire 2002, le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles est adapté annuellement selon un taux fixé par le Gouvernement dans une fourchette établie par le taux de fluctuation de l'indice santé de prix à la consommation et le taux de la croissance réelle du produit national brut de l'année budgétaire précédente.

2. LA NOTION D'ETUDIANTS PRIS EN COMPTE POUR LE FINANCEMENT

Cette notion fait l'objet d'une énumération dans le projet de décret (article 6).

A titre préliminaire, il est précisé ce qu'il convient d'entendre par étudiant régulièrement inscrit (article 5). Cette notion est nécessaire puisque seuls des étudiants régulièrement inscrits peuvent être pris en ligne de compte pour le financement.

Le projet de décret énumère les catégories d'étudiants qui, parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement. Il reprend les catégories qui étaient énoncées à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions « d'étudiants régulièrement inscrits » et « d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement » dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire. Toutefois, contrairement à cet arrêté, les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne seront financés. Est également introduite la règle du demi pour cent maximum d'étudiants étrangers hors Union européenne pris en compte, pour le financement, sans préjudice des catégories visées à l'article 2, § 2, a) à j) de l'article 2 précité.

Il est précisé qu'il est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année académique précédente (article 7).

Le projet de décret énonce une série de catégories d'étudiants qui ne sont pas pris en compte pour le financement (article 8).

1° les étudiants qui ont été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

2° les étudiants qui ont été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française, y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

3° les étudiants qui ont été inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, belge ou étranger, autre que celui organisé ou subventionné par la Communauté française, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

4° les étudiants qui ont obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2, 4 et 5 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et/ou 18, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2, 4 et 5 du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2, du décret du 5 août 1995 précité;

5° les étudiants qui n'ont pas terminé avec succès en trois années académiques, à compter de leur première inscription dans une même section, les deux premières années d'études des études visées aux articles 15 ou 18, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 précité.

Le nombre d'étudiants tel que calculé en fonction des articles 6 à 8 du projet de décret permet de déterminer la charge d'enseignement de chaque Haute Ecole et de répartir, en fonction de la somme des unités de charges d'enseignement de toutes les Hautes Ecoles, la somme des allocations annuelles globales de toutes les Hautes Ecoles dont a été retranchée la somme des parties historiques et des parties forfaitaires de toutes les Hautes Ecoles.

Il convient encore de noter que les normes de programmation de sections et d'établissements

prévues par la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long et les articles 13 à 15 de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, s'appliquent *mutatis mutandis* aux Hautes Ecoles. En effet, conformément à l'article 104 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ces dispositions demeurent d'application.

3. LES SUBSIDES SOCIAUX

L'octroi de subsides sociaux aux Hautes Ecoles constitue une forme de financement des Hautes Ecoles, destiné à rencontrer les besoins sociaux des étudiants. Dans cette mesure, le projet de décret modifie et complète les articles 75, alinéas 3, 89, 90 et 91 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur.

Les améliorations suivantes sont apportées:

1) le montant des subsides sociaux est fixé à 2 000 francs par étudiant pris en compte pour le financement;

2) le mécanisme d'indexation du montant est établi dans le projet de décret;

3) il est précisé que les subsides sociaux font l'objet d'une liquidation trimestrielle;

4) le pourcentage des subsides sociaux qui couvre les besoins en moyens financiers du Conseil des étudiants est fixé à 10 pour cent;

5) le commissaire du Gouvernement contrôle également le respect par le Conseil social de toutes les dispositions légales, décrets et réglementaires qui lui sont applicables.

II. LA GESTION DES HAUTES ECOLES

Le principe directeur suivi dans la définition des règles qui s'appliquent à la gestion des Hautes Ecoles est l'octroi d'une réelle autonomie de gestion aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles balisée par un ensemble de dispositions prévues dans le présent projet de décret, reprises ci-dessous. Ces pouvoirs organisateurs peuvent déléguer le cas échéant les compétences qui leurs sont attribuées par le présent projet de décret. Pour ce qui concerne la Communauté française, en tant que pouvoir organisateur, les compétences pourront le cas échéant être déléguées au Conseil d'administration.

A. LES ACTIVITES DE LA HAUTE ECOLE

1. LES RECETTES RESULTANT DE L'ENSEIGNEMENT DISPENSE PAR LES HAUTES ECOLES

Pareilles recettes sont actuellement réglementées par l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués. Cet arrêté royal demeure d'application jusqu'à son abrogation ou sa modification par le Gouvernement de la Communauté française.

2. LA CONCURRENCE ET LA PUBLICITE DELOYALES

Les articles 41 à 44 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et l'arrêté royal du 14 septembre 1987 fixant la composition et les règles de fonctionnement et de procédure des commissions prévues à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, règlent actuellement cette matière.

Le projet de décret prévoit l'interdiction de toute concurrence déloyale et l'obligation d'une publicité objective et délègue au Gouvernement le soin de fixer le montant maximum annuel consacré par une Haute Ecole ou en faveur d'une Haute Ecole, à la publicité, sans que ce montant ne puisse être supérieur à un pour cent de l'allocation annuelle globale de cette Haute Ecole, conformément au souhait du Conseil d'Etat d'insérer une balise à cet effet.

Il est aussi prévu qu'une commission créée par le Gouvernement énonce des avis relatifs à l'examen des infractions commises en cette matière à la demande du Gouvernement.

Dans la mesure où une infraction est reconnue par cette commission, le Gouvernement peut prendre une sanction à l'égard du pouvoir organisateur de la Haute Ecole dont l'un des organes a commis cette infraction.

Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation globale, sans que cette retenue ne puisse être supérieure à 5 pour cent de l'allocation annuelle globale de cette Haute Ecole, conformément au souhait du Conseil d'Etat d'insérer une balise à cet effet.

B. LE PAIEMENT DE L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE

Le projet de décret règle la question de la communication par le Gouvernement au

pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole, du montant de l'allocation annuelle globale.

Le projet de décret prévoit aussi la manière dont le solde de l'allocation annuelle globale sera mis à disposition du pouvoir organisateur de chaque Haute Ecole.

Il est à remarquer que le paiement de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole est lié à la fixation de l'effectif du personnel prévu. En effet, il est déduit de l'allocation annuelle globale payée en cinq versements, les quatre premiers ayant lieu le premier mois de chaque trimestre de l'avance civile et le dernier en fin d'exercice:

1) le montant des salaires et traitements des membres du personnel statutaire, dont le paiement et la détermination des barèmes demeurent centralisés, calculés sur une base annuelle selon le coût moyen brut d'un membre du personnel d'une Haute Ecole, classé selon quatre grandes catégories de fonction; la prise en compte du coût moyen brut d'un membre du personnel d'une Haute Ecole permet de neutraliser les différences d'ancienneté barémique;

2) le montant des salaires et traitements de certains membres du personnel ne sont toutefois pas déduits ou déduits seulement partiellement durant une phase transitoire; il s'agit des traitements et salaires des membres du personnel des Hautes Ecoles qui étaient mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date de l'entrée en vigueur du décret sans être réaffectés ou rappelés en activité de service dans la Haute Ecole, où ils sont nommés et qui seraient réaffectés ou rappelés en activité de service dans une Haute Ecole, avant le 31 décembre 1996; cette mesure constitue un incitant visant à favoriser la réaffectation de membres du personnel des futures Hautes Ecoles mis en disponibilité par défaut d'emploi;

3) les montants des droits d'inscription au cours qui reviennent au budget de la Communauté française.

C. LA FIXATION DU CADRE DU PERSONNEL

Le nouveau système de financement prévu par ce projet de décret n'établit plus, contrairement au système actuel, un lien direct entre la détermination du nombre de membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif et le nombre d'étudiants.

Dans le cadre de l'autonomie qui lui est octroyée, le pouvoir organisateur de chaque Haute Ecole fixe son cadre du personnel.

Les membres du personnel statutaire, définitifs ou temporaires, sont repris dans le cadre du

personnel et sont rémunérés à charge de l'allocation annuelle globale.

Les professeurs invités et les autres membres du personnel contractuel ne sont pas repris dans le cadre du personnel de la Haute Ecole. Ils sont rémunérés à charge de l'allocation annuelle globale ou des autres recettes.

La fixation du cadre du personnel prévu dans chaque Haute Ecole est balisée par la détermination de certains pourcentages que diverses fonctions ou groupes de fonctions doivent, en application du présent projet de décret, respecter. Ainsi, la masse des rémunérations ne peut être inférieure à 75 pour cent de l'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole. Par ailleurs, dès le 1^{er} septembre 1997, les Hautes Ecoles ne pourront nommer définitivement des membres du personnel temporaires (si ce n'est à concurrence de 1 pour cent maximum par an) tant que le nombre d'emplois définitifs est supérieur à 70 pour cent (75 pour cent pendant la phase transitoire). Cette fixation de certains pourcentages plafond ou plancher à respecter est liée au souci exprimé par le législateur décretal d'encadrer l'autonomie octroyée aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles, notamment en matière d'exigence pédagogique et de gestion budgétaire.

D. AUTRES DISPOSITIONS LIEES A LA GESTION DE LA HAUTE ECOLE

La question du rapport des soldes non consommés est réglée.

Le Gouvernement a également la possibilité, dans un délai fixé, de déduire certains montants de l'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole lorsque cette dernière a fait des dépenses qui vont à l'encontre de ce qui est stipulé par la loi ou le décret ou en vertu de ceux-ci ou si un étudiant de cette Haute Ecole a été indûment admis au financement ou s'est vu attribuer une pondération inexacte.

III. LE CONTROLE DES HAUTES ECOLES

L'octroi d'une autonomie financière plus importante aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles conduit à mettre en place des organes de contrôle des Hautes Ecoles. A cet égard, le projet de décret s'inspire partiellement de la législation déjà en vigueur dans les Universités, plus spécialement du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires. Il prévoit ainsi la mise en place de quatre commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

Dans la limite de leur compétence, la mission des commissaires du Gouvernement

auprès des Hautes Ecoles est d'assurer le respect des règles législatives et réglementaires.

Afin de remplir ces missions, il est attribué aux commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, plusieurs pouvoirs :

1^o ils reçoivent copie de toutes les décisions prises par le pouvoir organisateur et les autorités de la Haute Ecole sur les questions qui concernent leur compétence;

2^o ils font toutes les observations qu'ils jugent nécessaires, dans le cadre de leur mission, au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole.

Le projet de décret prévoit par ailleurs, outre la fixation des tâches de contrôle des commissaires auprès des Hautes Ecoles par le Gouvernement, que ces derniers exercent dans un délai fixé un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision de la Haute Ecole qu'ils estiment contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Le contrôle exercé par le commissaire du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, grâce aux pouvoirs qui lui sont attribués par le projet de décret s'étend à l'ensemble des opérations projetées, en voie d'exécution ou exécutées par la Haute Ecole, y compris celles qui ne touchent que les autres recettes de la Haute Ecole.

IV. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ABROGATOIRES ET FINALES

La disposition transitoire prévue par le projet de décret concerne le passage de l'ancien système de financement au nouveau système de financement et règle le passage de l'année académique à l'année budgétaire pour ce qui concerne le financement. Cette disposition vise à répartir le montant budgétaire relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Hautes Ecoles, disponible au 31 août 1996, entre les Hautes Ecoles en fonction de la part relative de chaque Haute Ecole dans le montant total pour les huit premiers mois de l'année budgétaire 1996 des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Hautes Ecoles.

Pour établir cette part relative, le Gouvernement devra tenir compte des différences entre les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Hautes Ecoles, notamment s'agissant des échéances du paiement des subventions ou dotations de fonctionnement. Des rectifications devront donc être apportées au résultat brut afin de traiter de manière égale les uns et les autres.

Les dispositions modificatives concernent le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. Elles visent essentiellement à corriger certaines erreurs matérielles.

Les dispositions abrogatoires concernent l'ensemble des dispositions légales, décrétales et réglementaires qui constituaient jusqu'à présent l'actuel système de financement. Il est à remarquer que certaines de ces dispositions légales, décrétales ou réglementaires ne sont pas abrogées mais sont déclarées non applicables aux Hautes Ecoles, car elles continuent à régir les établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études qui relèvent de l'enseignement supérieur artistique.

Le présent projet de décret entre en vigueur lors de la prochaine rentrée académique 1996-1997, à l'exclusion des articles 45, 46, 47 et 49 qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 1995 et de l'article 29 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{er}

Définitions

L'article premier comprend une série de définitions, dont la plupart sont reprises du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

en l'adaptant à la réalité des Hautes Ecoles, de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant les notions d'«étudiant régulièrement inscrit» et d'«étudiant entrant en ligne de compte pour le financement» dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire.

De même, les paragraphes 2 à 4 reprennent en les adaptant et en les simplifiant les articles 6bis et 6ter de ce même arrêté.

CHAPITRE II

Du calcul de l'allocation annuelle globale

SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Articles 2 et 3

L'article 2 prévoit que la Communauté française contribue au financement des Hautes Ecoles au moyen d'enveloppes appelées «allocations annuelles globales», dans les limites et aux conditions fixées par le projet de décret.

L'article 3 précise que ces allocations annuelles globales contribuent à couvrir les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement pour l'enseignement, la recherche appliquée, les services à la collectivité, la formation continuée et l'administration de la Haute Ecole.

Article 6

Cet article énonce une série de catégories d'étudiants régulièrement inscrits qui sont pris en compte pour le financement. Sont reprises sans modifications les catégories d'étudiants énoncées dans l'article 2 de l'arrêté royal du 6 novembre 1987 précité, à l'exception notable de celle des étudiants ressortissants de l'Union européenne qui seront désormais financés.

Par ailleurs, la règle du financement des étudiants étrangers autres que ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, à concurrence d'un demi pour cent maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits et sans préjudice des catégories visées au § 2, b à j, de cet article est introduite.

SECTION 2

Admissibilité au financement d'une Haute Ecole

Article 4

Cet article complète, pour ce qui concerne les Hautes Ecoles subventionnées l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pour leur subventionnement.

Article 7

Cet article reprend le principe de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1987 précité selon lequel il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant. Par contre, contrairement à l'article 3 précité, l'article 7, lu en liaison avec l'article 16, 1^o, du projet de décret, ne définit plus un seuil plancher pour l'ensemble des activités d'enseignement suivies par l'étudiant, ce afin d'autoriser dans les Hautes Ecoles un nombre plus important d'étudiants à bénéficier d'une ou de plusieurs dispenses, sans être perturbé par la préoccupation du financement de ceux-ci.

SECTION 3

Admissibilité au financement des étudiants

Article 5

Cet article définit la notion d'«étudiant régulièrement inscrit». Cette notion est reprise,

Article 8

Du nombre d'étudiants calculé conformément à l'article 6 du présent projet de décret, il est retranché une série d'étudiants regroupés dans cinq catégories. Ces catégories correspondent aux catégories énoncées dans l'arrêté du Gouvernement fixant l'organisation de l'année

académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, en son article 3, § 1^{er}, 1^o à 5^o.

SECTION 4

Calcul des allocations annuelles globales

SOUS-SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Articles 9 et 10

Ces articles prévoient le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles ainsi que le mécanisme d'indexation de ce montant.

Le montant inscrit à l'article 11 a été déterminé à partir de la proposition du budget pour 1997.

Cette proposition de budget pour 1997 de la DO 55 prévoit un montant de 10 883,2 millions.

De ce montant, il a été soustrait :

a) les dépenses d'administration reprises dans la proposition de budget pour 1997 dans les allocations de base suivantes : 55 12.01 02, 55 74.01 02, 55 01.10 03, 55 01.12 03, 55 11.03 10, 55 01.04 20, 55 12.01 23, 55 12.02 23, 55 33.01 23, 55 12.21 24, 55 12.01 26, 55 12.01 81, 55 12.02 82, 55 12.24 82 et 55 33.01 82, ce qui représente 50,2 millions de francs;

b) les allocations familiales reprises dans la proposition de budget pour 1997 dans les allocations de base suivantes : 55 45.40 21, 55 45.40 31 et 55 45.40 41, ce qui représente 230,2 millions de francs;

c) les dépenses pour les internats autonomes et annexés de la Communauté française prévues dans la proposition de budget pour 1997 à l'allocation de base 55 41.23 23, ce qui représente 325,3 millions de francs;

d) les dépenses pour l'enseignement des Ecoles d'architecture, prévues dans la proposition de budget pour 1997 aux allocations de base 55 41.21 51, 55 43.24 61 et 55 44.13 71, ce qui représente 473,8 millions de francs;

e) les subsides sociaux prévus pour les étudiants pris en compte pour le financement dans les Hautes Ecoles dans la proposition de budget 1997, à l'allocation de base 55 33.01 83, et qui représentent 120 millions;

et il a ajouté un montant de 64,24 millions de francs qui représente l'ensemble des crédits

prévus au sein de la division organique 83 pour les sections artistiques des établissements qui se regroupent dans les Hautes Ecoles, à savoir Bisschoffsheim-Buls, l'Institut Reine Astrid de Mons et l'Institut Alexandre André, et un montant de 374,9 millions correspondant aux minervaux revenant à la Communauté française, ce qui permet d'obtenir le montant du budget de l'enseignement dispensé par les Hautes Ecoles et qui est égal à 10 122,9 millions de francs.

Ce montant tient compte :

a) des 375 millions prévus dans le cadre de la lutte contre les échecs répétés (500 millions moins l'effort récurrent déjà prévu dans le budget 1996 initial de 125 millions);

b) de l'ensemble des crédits afférents aux quatre établissements d'enseignement supérieur d'architecture, non concernés par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, mais actuellement à charge des allocations énoncées ci-dessus de la division organique 55;

c) de l'ensemble des crédits afférents aux trois établissements d'enseignement supérieur qui organisent également un enseignement supérieur artistique, à savoir Bisschoffsheim-Buls, l'Institut Reine Astrid de Mons et l'Institut supérieur Alexandre André, qui sont financés, pour cet enseignement, à charge de la division organique 83;

d) des subsides sociaux;

e) des montants afférents à la dotation des internats annexés à des établissements d'enseignement supérieur organisés par la Communauté française qui doivent être retranchés de la dotation de fonctionnement de ces établissements;

f) du nombre des membres du personnel enseignant, administratif et auxiliaire d'éducation occupés partiellement ou totalement dans l'enseignement supérieur mais actuellement totalement à charge, notamment, de l'enseignement secondaire (détachés, personnel d'établissements d'enseignement supérieur organisant un autre niveau d'enseignement, ...);

Le mécanisme d'indexation du montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles connaît deux phases. La première phase s'étend de l'année budgétaire 1997 à l'année budgétaire 2001. Pendant cette phase, le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation. La seconde phase débute à partir de l'année budgétaire 2002. Pendant cette phase, le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles est adapté annuellement selon un

taux fixé par le Gouvernement dans une fourchette comprise entre le taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation et le taux de croissance réelle du produit national brut de l'année budgétaire précédente.

Article 11

Le montant établi selon les articles précédents est principalement destiné à couvrir les allocations annuelles globales des Hautes Ecoles. Pour déterminer le montant qui est égal à la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles (ΣAG), il est déduit chaque année du montant (S) tel que déterminé conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}:

- les coûts réels calculés des traitements des membres statutaires du personnel de maîtrise, gens de métiers et de service qui, à la date du 31 décembre 1995, étaient payés directement par le ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation; cette catégorie de membres du personnel est placée dans un cadre d'extinction depuis l'adoption de l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984 relatif aux membres du personnel de maîtrise, gens de métiers et de service des établissements de l'Etat;

- les coûts réels calculés des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 15 janvier 1996, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, pour mission spéciale ou pour convenue personnelle précédant la pension de retraite et les coûts forfaitaires des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectés ou rappelés en activité de service conformément à l'article 27, alinéa 6, du présent projet de décret, pour la partie non déduite de l'allocation annuelle globale;

- les coûts salariaux et le fonctionnement estimés de contrôle par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

Article 12

Cet article énonce que l'allocation annuelle globale de chaque Haute Ecole est composée de trois parties, à savoir la partie historique, la partie forfaitaire et la partie variable, ce à partir de l'année budgétaire 1998. Pour l'année budgétaire 1997, l'allocation annuelle globale de chaque Haute Ecole est composée de la seule partie historique, calculée conformément à l'article 13, § 2, du projet de décret.

SOUS-SECTION 2

De la partie historique

Article 13

Le paragraphe 1^{er} de cet article détermine la manière dont la partie historique de chaque

Haute Ecole est fixée. La partie historique de l'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole est déterminée pour l'année budgétaire 1997, conformément au paragraphe 2. La partie historique de l'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole pour les années budgétaires 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, est respectivement égale à 80, 60, 40, 20 et 5 pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole pour l'année budgétaire 1997. A partir de l'année budgétaire 2003, la partie historique de l'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole est égale à la partie historique de la Haute Ecole pour l'année budgétaire 2002 adaptée au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

Le paragraphe 2 définit la manière dont le Gouvernement répartit la somme des allocations annuelles globales entre toutes les Hautes Ecoles. Il est renvoyé sur ce point à la présentation du mécanisme de financement.

SOUS-SECTION 3

De la partie forfaitaire

Article 14

Le pouvoir organisateur de chaque Haute Ecole bénéficie à partir de 1998 d'un montant forfaitaire calculé comme suit:

- elle reçoit cinq millions dès qu'elle existe;

- elle reçoit deux millions de francs par catégorie organisée;

- elle reçoit dix millions de francs si elle est pluritype;

- elle reçoit trente millions de francs si elle est la seule de son réseau dans la zone.

Les montants forfaitaires sont liés au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation à partir de l'année budgétaire 1999.

Ces montants correspondent à trois préoccupations:

- 1° la présence de coûts fixes liés à l'existence d'une Haute Ecole et de plusieurs catégories;

- 2° la matérialisation des incitants aux groupements sur une base pluritype et pluricatégorielle;

- 3° la consécration de la spécificité d'une Haute Ecole qui est la seule de son réseau dans une zone; le montant forfaitaire est justifié notamment par le fait qu'une Haute Ecole qui est la seule de son réseau dans une zone possède

très généralement des implantations multiples, fort distantes les unes des autres, qui induisent consécutivement des coûts supplémentaires; par ailleurs, pareille Haute Ecole est également plus sensible aux phénomènes de mode relatif à l'orientation des étudiants ainsi qu'aux variations démographiques qu'une zone peut connaître; enfin, le montant forfaitaire est accessible à toute Haute Ecole qui deviendrait la seule de son réseau dans une zone.

SOUS-SECTION 4

De la partie variable

La somme des parties variables de toutes les Hautes Ecoles est égale à la somme des allocations annuelles globales de toutes les Hautes Ecoles de laquelle la somme des parties historiques et des parties forfaitaires de toutes les Hautes Ecoles est déduite.

La somme des parties variables de toutes les Hautes Ecoles est répartie entre les Hautes Ecoles en fonction du nombre d'étudiants pris en compte pour le financement conformément à la section 3 du chapitre II du projet de décret, lissé sur trois ans, pondéré selon la catégorie, et éventuellement le nombre de cycles de la catégorie d'études poursuivies par ces étudiants.

Pour cette répartition, on calcule la charge d'enseignement de chaque Haute Ecole, puis on additionne les charges d'enseignement. Le montant par unité de charge d'enseignement est égal à la division de la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles de laquelle la somme des parties historiques et des parties forfaitaires des Hautes Ecoles est déduite, par la somme des unités de charges d'enseignement de toutes les Hautes Ecoles.

Le montant de la partie variable de l'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole est égal au produit du nombre d'unités de charges d'enseignement de ladite Haute Ecole multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement.

Article 15

L'article 15 prévoit le classement des différentes catégories d'études, le cas échéant, en fonction du nombre de cycles de ces études en sept groupes.

Le groupe A comprend les formations en un seul cycle de la catégorie économique, le groupe B les formations en deux cycles de la catégorie économique et les formations en un cycle de la catégorie technique, le groupe C les formations

en un seul cycle de la catégorie agricole et la catégorie sociale, le groupe D la catégorie artistique, le groupe E la catégorie traduction et interprétariat, le groupe F la catégorie paramédicale et le groupe G la catégorie pédagogique et les formations en deux cycles des catégories technique et agricole.

Article 16

L'article 16 attribue une pondération pour chaque groupe visé à l'article 15, selon le volume d'études. Par étudiant pris en compte pour le financement, qui suit sans préjudice des dispenses accordées la totalité du programme de l'année pour laquelle il est inscrit, la pondération suivante est attribuée *a)* Groupe A: 1 point, *b)* Groupe B: 1,1 point, *c)* Groupe C: 1,15 point, *d)* Groupe D: 1,2 point, *e)* Groupe E: 1,45 point, *f)* Groupe F: 1,5 point, et *g)* Groupe G: 1,65 point.

Ces pondérations tendent à correspondre aux coûts constatés pour le personnel d'encadrement et le fonctionnement pour ces catégories pour l'année 1995.

Par étudiant pris en compte pour le financement, qui répartit le programme de l'année d'études sur plusieurs années académiques, la pondération telle que fixée ci-avant est répartie sur les années académiques selon les modalités fixées par le Gouvernement conformément à l'article 31, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 17

L'article 17, alinéa 1^{er}, définit la charge d'enseignement d'une Haute Ecole. Celle-ci est exprimée en un nombre d'unités de charge d'enseignement qui est égal à la somme des produits du nombre d'étudiants pris en compte pour le financement dans chacun des groupes visés à l'article 16, d'une part, et de la pondération correspondante par étudiant pris en compte pour le financement fixées à l'article 16, pour ce groupe, d'autre part.

Le nombre d'étudiants par groupe à prendre en compte à l'alinéa premier, est, en fonction de l'alinéa 2, égal au nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement, calculé conformément à la section 3 du chapitre II du présent projet de décret, des trois dernières années précédant l'année budgétaire pour laquelle l'allocation annuelle globale est calculée, divisée par trois.

Articles 18 et 19

Les articles 18 et 19 règlent la manière dont la somme des parties variables de toutes les Hautes Ecoles sera répartie entre celles-ci.

L'article 19 détermine la manière de calculer le montant par unité de charge d'enseignement. Ce montant est égal à la division de la somme des parties variables — qui est obtenu en déduisant de la somme des allocations annuelles globales de toutes les Hautes Ecoles la somme des parties historiques et des parties forfaitaires de toutes les Hautes Ecoles — par la somme des unités de charges d'enseignement de toutes les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire concernée.

L'article 18 précise que le montant de la partie variable d'une Haute Ecole est égal au produit du nombre d'unités de charges d'enseignement de ladite Haute Ecole par le montant par unité de charge d'enseignement.

CHAPITRE III

Gestion de la Haute Ecole

SECTION 1^{re}

Activités de la Haute Ecole

SOUS-SECTION 1^{re}

Recettes résultant de l'enseignement dispensé par les Hautes Ecoles

Article 20

Cette disposition reprend en substance l'article 12^{ter} de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'introduit par l'article 4 de la loi du 11 juillet 1973. Tant que le Gouvernement n'exécute pas cet article, l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou levés, demeure applicable.

SOUS-SECTION 2

Concurrence et publicité déloyales

Articles 21 à 24

Ces articles remplacent, pour ce qui concerne les Hautes Ecoles, les articles 41 à 44 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

L'article 21 du présent projet de décret prévoit que toute concurrence déloyale entre Hautes Ecoles est interdite et que la publicité pour un type d'enseignement ou une Haute

Ecole doit rester objective et ne peut être supérieure par an à un montant annuel fixé par le Gouvernement sans que ce montant ne puisse être supérieur à 1 pour cent de l'allocation annuelle globale. Le pouvoir organisateur de chaque Haute Ecole, afin de permettre le contrôle du respect du montant maximum qui peut être consacré à la publicité en faveur de la Haute Ecole, communiquera annuellement les informations qui permettent d'assurer ce contrôle.

Les articles 22 à 24 du présent projet de décret prévoient la manière dont le respect de l'article 21 par les Hautes Ecoles est sanctionné, avec, d'une part, la mise en place d'une commission qui énonce des avis relatifs à l'examen des infractions à l'article 21 ainsi que des propositions de sanction, et, d'autre part, la faculté pour le Gouvernement de sanctionner le pouvoir organisateur de cette Haute Ecole, notamment en décidant d'une retenue partielle sur l'allocation annuelle globale de cette Haute Ecole, sans que cette retenue ne puisse être supérieure à 5 pour cent de l'allocation annuelle globale.

SECTION 2

Paiement de l'allocation annuelle globale

Articles 25 et 26

Ces articles ne suscitent pas de commentaire.

Article 27

Cet article règle la manière dont l'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole est mise à sa disposition. Il est déduit du versement trimestriel fait le premier mois de chaque trimestre, égal à 90 pour cent du quart de l'allocation annuelle globale, d'une part, le quart des coûts salariaux annuels calculés de manière forfaitaire, des membres du personnel de la Haute Ecole à charge de l'allocation annuelle globale et, d'autre part, s'il échet, le montant des minerval qui conformément à la législation actuelle ne reviennent pas à la Haute Ecole. La Haute Ecole reçoit le solde de l'allocation annuelle globale à la fin de l'année budgétaire.

L'alinéa 4 prévoit que le montant des coûts salariaux est estimé sur la base de l'effectif réel de l'année précédente ou, s'il échet, sur la base de cet effectif corrigé par les précisions relatives aux modifications du cadre transmises par le pouvoir organisateur de chaque Haute Ecole au moins deux mois avant la liquidation de la tranche concernée.

L'alinéa 5 de cet article prévoit la manière dont l'estimation des coûts salariaux calculés de

manière forfaitaire est effectuée. Ainsi, chaque année, le Gouvernement calcule le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole pour quatre groupes de fonction :

- 1) les maîtres assistants, maîtres de formation pratique et maîtres principaux de formation pratique;
- 2) les chargés de cours, professeurs, chefs de bureau d'études et chefs de travaux;
- 3) les directeurs de catégorie et directeurs-présidents;
- 4) les membres du personnel administratif et les membres du personnel auxiliaire d'éducation placé dans un cadre d'extinction.

L'alinéa 6 permet cependant de manière temporaire de ne pas déduire totalement ou partiellement les coûts forfaitaires des membres du personnel d'une Haute Ecole qui étaient placés en disponibilité par défaut d'emploi sans être réaffectés ou remis au travail dans la Haute Ecole dans laquelle ils sont nommés, à la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret, de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole dans laquelle ces membres du personnel sont réaffectés ou remis au travail si cette réaffectation ou cette remise au travail est effective avant le 31 décembre 1996.

SECTION 3

Fixation du cadre du personnel

Article 28

L'article 28 prévoit que les membres non statutaires d'une Haute Ecole, à savoir les professeurs invités et les autres membres du personnel contractuel, ne figurent pas dans l'effectif du personnel pris en compte pour le calcul des coûts salariaux (SHE), sur une base annuelle, des membres du personnel et qu'ils sont rémunérés, soit à charge de l'allocation annuelle globale, soit à charge du patrimoine.

Article 29

Cet article en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, impose le respect de certaines balises dans la fixation par la direction de la Haute Ecole du cadre annuel du personnel, en particulier pour le personnel directeur et enseignant. Les dispositions énoncées à l'alinéa 1^{er} sont de même nature que celles qui, jusqu'à présent, s'imposaient dans les établissements d'enseignement supérieur de type long, conformément à l'article 14, § 4, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur technique et supérieur agricole de type

long, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982, ou que celles qui s'appliquent dans les universités, en vertu de l'article 40, § 1^{er}, alinéas 7 et 8, de la loi du 27 juillet 1971. Les nombres ici fixés sont à appliquer en fonction d'un rapport en unités équivalents temps plein.

L'alinéa du même paragraphe qui prévoit un arrêt des nominations tant que l'on ne respecte pas les nombres fixés à l'alinéa 1^{er} fait l'application d'un mécanisme déjà connu dans les universités, à l'article 40, § 1^{er}, alinéa 9, de la loi du 27 juillet 1971. Cependant, l'alinéa 3 prévoit que des nominations pourraient être effectuées à concurrence de 1 pour cent du nombre des membres du personnel enseignant même si le nombre de 70 pour cent visé à l'alinéa 1^{er} était dépassé.

L'alinéa 4 précise que le nombre de professeurs invités ne peut excéder 10 pour cent du nombre de membres statutaires du personnel enseignant.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'à titre transitoire, la norme de 70 pour cent maximum du personnel statutaire définitif est portée à 75 pour cent pour les années budgétaires 1997 à 2001.

Enfin, le paragraphe 3 de cet article précise que les coûts salariaux du cadre du personnel et des remplaçants, calculés conformément à l'article 27, alinéa 5, ne peuvent être inférieurs à 75 pour cent de l'allocation annuelle globale.

SECTION 4

Autres dispositions relatives à la gestion de la Haute Ecole

Article 30

Cet article règle le report des soldes d'une année budgétaire à l'année budgétaire suivante.

Articles 31 et 32

Si le contrôle opéré par le Gouvernement fait apparaître que des dépenses ont été effectuées de manière illégale, le Gouvernement peut déduire les montants de ces dépenses de l'allocation annuelle globale future.

Si le nombre d'étudiants pris en compte pour le financement est établi de manière erronée, le Gouvernement modifie en proportion le nombre d'unités de charge d'enseignement et déduit les montants y afférents de l'allocation annuelle globale suivante.

CHAPITRE IV

Contrôle des Hautes Ecoles

Ce chapitre est partiellement inspiré de la législation applicable aux universités, principalement le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, qui remplace l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Article 33

Le contrôle de la gestion des Hautes Ecoles est confié à quatre commissaires auprès des Hautes Ecoles nommés par le Gouvernement, sur proposition du ministre qui a l'enseignement supérieur non universitaire dans ses attributions.

Cet article fixe une série de conditions pour être nommé commissaire auprès des Hautes Ecoles.

Article 34

Cet article prévoit que deux commissaires sont nommés auprès des Hautes Ecoles non confessionnelles et deux commissaires auprès des Hautes Ecoles confessionnelles.

Articles 35 et 36

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 37

Cet article détermine le statut pécuniaire des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Article 38

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 12 juillet 1990 précité en l'adaptant à la réalité des Hautes Ecoles. Ainsi, les commissaires auprès des Hautes Ecoles ont pour mission de veiller à ce que le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation prennent des décisions conformes aux lois, décrets et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Article 39

Cet article habilite le Gouvernement à fixer de manière plus précise la liste des tâches de

contrôle des commissaires auprès des Hautes Ecoles. Il prévoit aussi les pouvoirs des commissaires, en ses alinéas 3 et 4.

Article 40

Cet article reprend, en l'adaptant à la réalité des Hautes Ecoles, les dispositions de l'article 6 du décret du 12 juillet 1990 précité. De la sorte, les commissaires des Hautes Ecoles peuvent introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision du pouvoir organisateur ou des autorités de la Haute Ecole agissant par délégation, qu'ils estiment contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou arrêtés.

Toutefois, le délai prévu à l'article 40, § 1^{er}, est de dix jours au lieu de cinq jours pour les commissaires auprès des universités. En effet, les commissaires auprès des Hautes Ecoles auront un nombre plus important de Hautes Ecoles à contrôler justifiant un allongement raisonnable du délai dans lequel ils peuvent introduire un recours à l'égard d'une décision prise par un organe d'une Haute Ecole.

Article 41

Cet article impose aux commissaires auprès des Hautes Ecoles de faire rapport, chaque année, sur le fonctionnement de chaque Haute Ecole.

Article 42

Les articles 38 à 41 sont applicables aux décisions adoptées par le Conseil social.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

SECTION 1^{re}

Dispositions transitoires

Article 43

L'article 43 règle la question, en ce qui concerne le budget et le financement de chaque Haute Ecole, du passage d'un financement calculé sur la base de l'année académique à un financement dont la période de référence est l'année civile.

Pour ce faire, l'article 43 détermine les modalités selon lesquelles le Gouvernement,

pour les mois de septembre 1996, octobre 1996, novembre 1996 et décembre 1996, répartit les moyens entre les Hautes Ecoles.

Les moyens en question égalent le montant budgétaire relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Hautes Ecoles, disponible au 31 août 1996.

Pour répartir ces moyens, la clé de répartition est la part relative des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement d'une Haute Ecole dans le montant total pour les huit premiers mois de l'année budgétaire 1996 des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement relatifs à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Hautes Ecoles.

SECTION 2

Dispositions modificatives

Articles 44 à 47

Les articles 44 à 47 rectifient certaines imperfections du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 48

L'article 48 modifie l'alinéa 1^{er} de l'article 45 du décret du 5 août 1995 précité en vue d'habiliter le Gouvernement à pouvoir fixer un droit à percevoir par la Communauté française, lors du contreseing appliqué lors de la délivrance de ce diplôme par le Gouvernement ou son délégué. Ce droit doit notamment couvrir les frais occasionnés par l'opération administrative du contreseing.

Article 49

L'article 49 vise à rendre l'article 49, § 3, du décret du 5 août précité conforme à la volonté du législateur décréteur exprimée dans l'exposé des motifs de ce décret (Doc. parl., CCF, session extraordinaire 1995, n° 26/1, pp. 20-21). En effet, l'exposé des motifs précité énonce, à propos de cet article 49 :

«Le troisième paragraphe de cet article consacre le principe de dérogations automatiques au modèle pluricatégriel et pluritype préconisé à l'alinéa 1^{er} du premier paragraphe. En effet, dans certains cas, les caractéristiques en termes de taille, de catégorie et/ou de type dans une zone et dans un même réseau de même caractère sont telles que le respect des critères de

pluricatégrialité, de pluritype et de la taille visée à l'alinéa 2 du § 2 ne peut être assuré dans toutes Hautes Ecoles. Par conséquent, malgré la volonté des établissements d'opter dans la zone pour un regroupement respectant ces critères, il n'existe aucune possibilité matérielle de réaliser ce type de regroupement. Ce paragraphe donne donc la possibilité de maintenir, quand il existe, un enseignement supérieur par caractère, par réseau et par zone. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3, § 3, ces établissements sont tenus de préciser leur projet pédagogique, social et culturel pour constituer une Haute Ecole et être reconnu en tant que tel.»

Article 50

L'article 50 introduit une modification technique à l'article 60 du décret du 5 août 1995, en liaison avec l'article 73 du projet de décret.

Article 51

Cet article rectifie une imperfection du décret du 5 août 1995 précité.

Article 52

Cet article qui modifie l'article 75, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles, fixe la part des subsides sociaux qui couvrent les besoins sociaux en moyens financiers du Conseil des étudiants.

Article 53

Cet article modifie l'article 89 de ce même décret en prévoyant :

- 1) un montant de 2 000 francs par an et par étudiant subsidiable, au titre des subsides sociaux;
- 2) une indexation annuelle de ce montant, conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, du présent projet de décret;
- 3) une liquidation trimestrielle de ces montants.

Article 54

Cet article rectifie une imperfection du décret du 5 août 1995 précité.

Article 55

Cet article modifie l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions

de la législation de l'enseignement. Cette disposition vise les étudiants boursiers pour lesquels il est désormais interdit de prélever des droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué.

SECTION 3

Dispositions abrogatoires

Articles 56 à 72

Les dispositions abrogatoires concernent l'ensemble des dispositions de la législation actuellement appliquées aux établissements d'enseignement supérieur, relatives au financement. Pour rappel, le financement de ces établissements était jusqu'à présent organisé avec une liaison directe d'un nombre d'étudiants fixant, selon les sections ou les sous-sections et après application d'un coefficient réducteur, le nombre de membres du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif. Désormais, par la mise en place d'un système d'enveloppe, le mécanisme actuel de financement est dépassé. Les dispositions abrogatoires, en conséquence, rendent ce mécanisme inapplicable aux Hautes Ecoles.

Les raisons de l'abrogation partielle — en ce qui concerne les Hautes Ecoles — et non totale de ces dispositions est que de nombreuses dispo-

sitions sont communes aux Hautes Ecoles et aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement un enseignement de la catégorie artistique. En effet, en vertu de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 précité, ces établissements, sauf disposition contraire, se situent en dehors du champ d'application de ce décret.

Article 73

L'article 73 du projet de décret prévoit l'abrogation de l'article 58 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

L'article 58 du décret du 5 août 1995 précité constitue une disposition de nature financière. Son objet est rencontré principalement par les articles 9 à 19, 28 et 29, et 43 du présent projet de décret.

SECTION 4

Dispositions finales

L'article 74 habilite le Gouvernement à coordonner les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'enseignement supérieur organisé au sein des Hautes Ecoles.

L'article 75 règle l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

PROJET DE DECRET

RELATIF AU FINANCEMENT

DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES

PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport:

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Il faut entendre par:

1^o Décret: décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

2^o Haute Ecole: Haute Ecole visée à l'article 1^{er}, 1^o, du décret;

3^o Haute Ecole de la Communauté française: Haute Ecole organisée par la Communauté française;

4^o Haute Ecole officielle subventionnée: Haute Ecole relevant du réseau officiel subventionné et créée par une commune, une province ou une personne morale de droit public;

5^o Haute Ecole libre subventionnée: Haute Ecole relevant du réseau libre subventionné et créée sous la forme d'une personne morale de droit privé;

6^o Autorités de la Haute Ecole: les autorités de la Haute Ecole visées à l'article 1^{er}, 2^o, du décret;

7^o Département: département visé à l'article 1^{er}, 3^o, du décret;

8^o Catégorie: catégorie visée à l'article 12 du décret;

9^o Section: section visée à l'article 1^{er}, 10^o, du décret;

10^o Option: option visée à l'article 1^{er}, 11^o, du décret;

11^o Cycle: cycle visé à l'article 1^{er}, 6^o, du décret;

12^o Année d'études: année visée à l'article 1^{er}, 7^o, du décret;

13^o Année académique: période d'un an, débutant le 1^{er} septembre au plus tôt et le 1^{er} octobre au plus tard et finissant la veille du commencement de l'année académique suivante;

14^o Gouvernement: Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE II

Du calcul de l'allocation annuelle globale

SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Art. 2

Dans les limites et aux conditions fixées par le présent décret, la Communauté française contribue au financement du fonctionnement des Hautes Ecoles au moyen d'allocations annuelles globales.

Art. 3

Ces allocations annuelles globales contribuent à la couverture des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement pour l'enseignement, la recherche appliquée, les services à la collectivité, la formation continuée et l'administration de la Haute Ecole.

SECTION 2

Admissibilité au financement d'une Haute Ecole

Art. 4

Pour être admissible au financement, la Haute Ecole doit satisfaire aux conditions fixées

par ou en vertu du décret et par ou en vertu du présent décret.

SECTION 3

Admissibilité au financement des étudiants

Art. 5

§ 1^{er}. L'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues aux articles 22 à 25 du décret, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement, conformément à l'article 30 du décret, lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, et en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 30 du décret, un étudiant régulièrement inscrit dans une Haute Ecole peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, suivre certains de ces cours et travaux dans ces autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur et présenter les examens qui s'y rapportent.

Toutefois, l'étudiant régulièrement inscrit visé à l'alinéa 1^{er} ne sera pris en compte pour le financement que lorsqu'il suit les activités et travaux visés à l'alinéa 1^{er}, dans le cadre d'un accord approuvé par le Gouvernement :

— dans une autre Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française;

— dans un établissement d'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;

— dans une université organisée ou subventionnée par la Communauté française;

— dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone;

— dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne, situé dans un Etat tiers.

§ 3. Les activités d'enseignement visées au § 2 ne peuvent excéder une période de six mois au cours d'une même année académique. Toutefois, pour l'application de la seule notion

d'« étudiant régulièrement inscrit », les activités d'enseignement visées au § 2 peuvent excéder une période de six mois sans dépasser celle d'un an.

Art. 6

Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement :

1° les étudiants de nationalité belge;

2° les étudiants étrangers suivants :

a) de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne;

b) dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;

c) dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique;

d) dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement;

e) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;

f) qui sont pris en charge ou entretenus par les Centres publics d'Aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;

g) qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;

h) qui sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la Belgique ou la Communauté française un accord spécifique, dans le cadre et les limites de cet accord;

i) qui ont obtenu une bourse d'études à charge des crédits nationaux de la coopération au développement;

j) qui ont obtenu une bourse d'études de la Communauté française dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par la Belgique ou la Communauté française;

k) autres que ceux mentionnés aux points a) à j). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 0,5 pour cent maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1^{er} février de l'année académique précédente dans la Haute Ecole concernée.

Art. 7

Pour l'application de l'article 6 du présent décret, il n'est tenu compte que d'une seule

inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année académique précédente.

Art. 8

Pour l'application de l'article 6 du présent décret, ne sont pas pris en considération :

1^o les étudiants qui ont été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

2^o les étudiants qui ont été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

3^o les étudiants qui ont été inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, belge ou étranger, autre que celui organisé ou subventionné par la Communauté française, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

4^o les étudiants qui ont obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2, 4 et 5 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et/ou 18, § 2 du décret, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2, 4 et 5 du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2 du décret;

5^o les étudiants qui n'ont pas terminé avec succès en trois années académiques, à compter de leur première inscription dans une même section, les deux premières années d'études des études visées aux articles 15 ou 18, § 1^{er} du décret.

SECTION 4

Calcul des allocations annuelles globales

SOUS-SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Art. 9

Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles est égal,

pour l'année budgétaire 1997, au montant visé à l'article 10. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation pour chacune des années budgétaires 1998, 1999, 2000 et 2001 selon des modalités arrêtées par le Gouvernement.

A partir de l'année budgétaire 2002, le Gouvernement fixe annuellement le taux en fonction duquel le montant visé à l'alinéa 1^{er}, est adapté. Ce taux ne peut être inférieur au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation, ni supérieur à la croissance réelle du produit national brut de l'année budgétaire précédente.

Art. 10

Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles (S) est égal à 10 122,9 millions de francs pour l'année budgétaire 1997.

Art. 11

Pour déterminer la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles (Σ AG), il est déduit du montant (S) visé à l'article 9, alinéa 1^{er} :

1^o PMGMS qui représente les coûts réels calculés des traitements des membres statutaires du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Hautes Ecoles; sont seuls pris en compte pour le calcul de ces coûts les membres statutaires du personnel de maîtrise, gens de métier et de service dont le traitement était payé directement par le Ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation à la date du 31 décembre 1995;

2^o PMD qui représente les coûts réels calculés des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 15 janvier 1996, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, en congé pour mission en vertu de l'article 5 du décret ... portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et les coûts forfaitaires des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectés dans une Haute Ecole conformément à l'article 27, alinéa 6 non déduits de l'allocation annuelle globale de cette Haute Ecole;

3^o C qui représente les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du contrôle par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

Art. 12

L'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole consiste :

- pour l'année budgétaire 1997, en une partie historique;
- à partir de l'année budgétaire 1998, en une partie historique, une partie forfaitaire et une partie variable liée à la charge d'enseignement de la Haute Ecole.

SOUS-SECTION 2

De la partie historique

Art. 13

§ 1^{er}. La partie historique (PH) d'une Haute Ecole s'élève à :

- 1,0 AG 97 pour l'année budgétaire 1997;
- 0,80 AG 97 pour l'année budgétaire 1998;
- 0,60 AG 97 pour l'année budgétaire 1999;
- 0,40 AG 97 pour l'année budgétaire 2000;
- 0,20 AG 97 pour l'année budgétaire 2001;
- 0,05 AG 97 pour l'année budgétaire 2002;

à partir de l'année budgétaire 2003, la partie historique est égale à la partie historique de l'année budgétaire 2002 adaptée au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la somme des allocations annuelles globales pour 1997 (Σ AG 97) comme suit :

1^o il établit le montant total des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent dans les Hautes Ecoles;

2^o il fixe avec quatre décimales le pourcentage des coûts salariaux et dépenses de fonctionnement de chaque Haute Ecole dans le montant visé au 1^o;

3^o il répartit la somme des allocations annuelles globales pour 1997 (Σ AG 97) en attribuant à chaque Haute Ecole le montant obtenu par la multiplication de la somme des allocations annuelles globales pour 1997 (Σ AG 97) par la part relative de cette Haute Ecole telle que calculée au 2^o.

SOUS-SECTION 3

De la partie forfaitaire

Art. 14

La partie forfaitaire (PF) d'une Haute Ecole est déterminée de la manière suivante :

- a) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 5 millions;
- b) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 2 millions de francs par catégorie qu'elle organise;
- c) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 10 millions de francs si elle est pluri-type;
- d) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 30 millions de francs si elle est seule dans la zone telle que définie à l'article 47 du décret et dans son réseau.

A partir de l'année budgétaire 1999, la partie forfaitaire d'une Haute Ecole est adaptée au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

SOUS-SECTION 4

De la partie variable

Art. 15

Pour déterminer la charge d'enseignement, les catégories, et le cas échéant, les cycles de ces catégories sont classés pour le financement dans les groupes suivants :

1^o Groupe A: les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 3^o, du décret;

2^o Groupe B: les formations en deux cycles de la catégorie visée à l'article 12, 3^o, du décret et les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 7^o, du décret;

3^o Groupe C: les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 1^o, du décret et la catégorie visée à l'article 12, 6^o, du décret;

4^o Groupe D: la catégorie visée à l'article 12, 2^o, du décret;

5^o Groupe E: la catégorie visée à l'article 12, 8^o, du décret;

6^o Groupe F: la catégorie visée à l'article 12, 4^o, du décret;

7^o Groupe G: la catégorie visée à l'article 12, 5^o, du décret et les formations en deux

cycles des catégories visées à l'article 12, 1^o et 7^o, du décret.

Art. 16

Pour chaque groupe visé à l'article 15, une pondération est attribuée et varie selon le volume et la catégorie des études de la manière suivante:

1^o par étudiant pris en compte pour le financement, qui suit sans préjudice des dispenses accordées la totalité du programme de l'année pour laquelle il est inscrit, la pondération suivante est attribuée:

- a) Groupe A : 1 point;
- b) Groupe B : 1,1 point;
- c) Groupe C : 1,15 point;
- d) Groupe D : 1,2 point;
- e) Groupe E : 1,45 point;
- f) Groupe F : 1,5 point;
- g) Groupe G : 1,65 point.

2^o par étudiant pris en compte pour le financement, qui répartit le programme de l'année d'études sur plusieurs années académiques, la pondération visée au 1^o est répartie sur les années académiques selon les modalités fixées conformément à l'article 31, alinéa 2, du décret.

Art. 17

La charge d'enseignement d'une Haute Ecole est exprimée en un certain nombre d'unités de charge d'enseignement. Le nombre d'unités de charge d'enseignement est égal à la somme des produits du nombre d'étudiants pris en compte pour le financement dans chacun des groupes visés à l'article 15 d'une part et de la pondération correspondante par étudiant pris en compte pour le financement fixée à l'article 16 pour ce groupe, d'autre part.

Le nombre d'étudiants par groupe à prendre en compte à l'alinéa premier est égal au nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement, conformément à la section 3 du présent chapitre, des trois dernières années précédant l'année budgétaire pour laquelle l'allocation annuelle globale est calculée, divisé par trois.

Art. 18

Pour une Haute Ecole, la partie qui varie selon la charge d'enseignement est égale au nombre d'unités de charge d'enseignement de

ladite Haute Ecole (UCE), multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement (MUCE).

Art. 19

Le montant par unité de charge d'enseignement est calculé comme suit:

$$\text{MUCE} = \frac{\Sigma \text{AG} - \Sigma \text{PH} - \Sigma \text{PF}}{\Sigma \text{UCE}}$$

Dans cette formule:

ΣAG représente la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles;

ΣPH représente la somme des parties historiques, pour toutes les Hautes Ecoles, calculées selon l'article 13;

ΣPF représente la somme des parties forfaitaires pour toutes les Hautes Ecoles, calculées selon l'article 14;

ΣUCE représente la somme des unités de charge d'enseignement de toutes les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire concernée.

CHAPITRE III

Gestion de la Haute Ecole

SECTION 1^{re}

Activités de la Haute Ecole

SOUS-SECTION 1^{re}

Recettes résultant de l'enseignement dispensé par les Hautes Ecoles

Art. 20

Aux conditions à fixer par le Gouvernement, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole peut aliéner ou donner en location des objets ou des services produits dans le cadre de l'enseignement dispensé.

SOUS-SECTION 2

Concurrence et publicité déloyales

Art. 21

Toute concurrence déloyale entre Hautes Ecoles est interdite.

La publicité pour un type d'enseignement ou une Haute Ecole déterminée doit rester objective

et ne peut se référer à aucun autre type d'enseignement ou aucune autre Haute Ecole.

Le Gouvernement arrête le montant annuel maximum consacré à la publicité pour une Haute Ecole. Ce montant ne peut être supérieur à un pour cent de l'allocation annuelle globale de chaque Haute Ecole.

Art. 22

Le Gouvernement crée une commission composée d'au moins quatre représentants des Hautes Ecoles et présidée par un magistrat honoraire ou émérite. Cette commission énonce des avis relatifs à l'examen des infractions à l'article 21 et propose des mesures ou sanctions éventuelles.

Le Gouvernement arrête la composition et détermine le fonctionnement de cette commission.

Art. 23

Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions de l'article 21, il décide s'il y a lieu d'en saisir la commission prévue à l'article 22.

Art. 24

Sur avis de la commission visée à l'article 22, le Gouvernement peut prendre une sanction à l'égard de la Haute Ecole pour toute infraction à l'article 21.

La sanction visée à l'alinéa 1^{er} peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée. Cette retenue ne pourra excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée.

SECTION 2

Paiement de l'allocation annuelle globale

Art. 25

Chaque année, avant le 1^{er} septembre, le Gouvernement informe le pouvoir organisateur et les autorités de chaque Haute Ecole de l'allocation annuelle globale estimée pour l'année budgétaire suivante et du mode de calcul de l'allocation.

Art. 26

Dès que le budget général des dépenses de la Communauté française est approuvé pour

l'année budgétaire concernée, le Gouvernement fixe définitivement l'allocation annuelle globale et en communique son montant immédiatement au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole.

En cas d'ajustement du budget de la Communauté française, le Gouvernement communique au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole le montant ajusté de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole.

Art. 27

La Communauté française met une partie de l'allocation annuelle globale à la disposition du pouvoir organisateur de la Haute Ecole pendant le premier mois des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres. Le montant est calculé comme suit:

$$0,90 \times 1/4 \text{ (AG - SHE).}$$

Dans cette formule:

— AG représente l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole pour l'année budgétaire concernée;

— SHE représente l'estimation des coûts salariaux annuels, calculés de manière forfaitaire conformément à l'alinéa 5, à payer par le département, sans préjudice de l'alinéa 6.

Ce montant est estimé sur la base de l'effectif réel de l'année précédente ou, s'il échet, sur la base de cet effectif corrigé par les précisions relatives aux modifications du cadre transmises par le pouvoir organisateur de chaque Haute Ecole au moins deux mois avant la liquidation de la tranche concernée.

A la fin de l'année budgétaire, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole reçoit le solde de l'allocation annuelle globale.

Chaque année, le Gouvernement calcule le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole pour les groupes de fonctions suivants:

— les maîtres-assistants, maîtres de formation pratique et maîtres principaux de formation pratique;

— les chargés de cours, professeurs, chefs de bureau d'études et chefs de travaux;

— les directeurs de catégorie et directeurs-présidents;

— les membres du personnel auxiliaire placé dans un cadre d'extinction et les membres du personnel administratif.

Toutefois, pour les membres du personnel d'une Haute Ecole qui étaient placés en disponibilité par défaut d'emploi sans y être réaffectés

ou rappelés en activité de service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les coûts salariaux calculés conformément à l'alinéa 3, ne sont pas déduits en 1997 et ne sont déduits qu'à concurrence de 25, 50 et 75 pour cent, respectivement pour 1998, 1999 et 2000, de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole dans laquelle ces membres du personnel sont réaffectés ou rappelés en activité de service si cette réaffectation ou cette mise au travail a lieu avant le 31 décembre 1996.

SECTION 3

Fixation du cadre du personnel

Art. 28

Les professeurs invités et les autres membres du personnel contractuel ne figurent pas dans l'effectif du personnel pris en compte pour le calcul du SHE, visé à l'article 27, alinéa 2. Le pouvoir organisateur de la Haute Ecole les rémunère à charge de l'allocation annuelle globale ou d'autres recettes de la Haute Ecole.

Art. 29

§ 1^{er}. Lors de la fixation de son cadre du personnel, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole tient compte des règles suivantes par rapport au personnel directeur et enseignant :

— le nombre d'emplois de maître principal de formation pratique ne peut excéder 20 pour cent du nombre total de maîtres de formation pratique et de maîtres principaux de formation pratique;

— le nombre d'emplois de maître-assistant est au moins égal à 30 pour cent du nombre total de maîtres-assistants, de chefs de travaux, de chefs de bureaux d'études, de chargés de cours et de professeurs;

— le nombre d'emplois de professeur ne peut excéder 25 pour cent du nombre total de maîtres-assistants, de chefs de travaux, de chefs de bureaux d'études, de chargés de cours et de professeurs;

— le nombre des membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif ne peut excéder 70 pour cent du nombre des membres du personnel enseignant.

Une nomination ou un engagement à titre définitif dans une fonction de personnel enseignant, une désignation ou un engagement à titre temporaire dans une fonction du personnel directeur et enseignant n'est possible qu'en tenant compte des nombres précités.

Toutefois, une nomination ou un engagement à titre définitif dans une fonction de personnel ou enseignant reste possible dans la mesure où il n'est procédé annuellement à pareille nomination ou engagement qu'à raison de un pour cent du nombre des membres du personnel enseignant.

Le nombre total de professeurs invités ne peut excéder 10 pour cent du cadre du personnel enseignant.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, quatrième tiret, la norme de 70 pour cent est portée à 75 pour cent pour les années budgétaires 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001.

§ 3. Les coûts salariaux du cadre du personnel et des remplaçants calculés conformément à l'article 27, alinéa 5, ne peuvent être inférieurs à 75 pour cent de l'allocation annuelle globale.

SECTION 4

Autres dispositions relatives à la gestion de la Haute école

Art. 30

Le pouvoir organisateur de la Haute Ecole reporte le solde non consommé de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole à l'année budgétaire suivante, pour autant qu'il garde l'affectation visée à l'article 3.

Art. 31

Si le pouvoir organisateur de la Haute Ecole a fait des dépenses qui vont à l'encontre de ce qui est stipulé par la loi ou le décret ou en vertu de ceux-ci, le Gouvernement peut déduire les montants en question d'une allocation annuelle globale ultérieure et en avertit le pouvoir organisateur et la direction de la Haute Ecole, dans les trois ans de la réception du tableau chiffré des opérations.

Art. 32

Si un étudiant a été indûment admis au financement ou s'est vu attribuer une pondération inexacte, le Gouvernement modifie proportionnellement le nombre d'unités de charge d'enseignement. Il déduit les montants y afférents de l'allocation annuelle globale suivante.

CHAPITRE IV

Contrôle des Hautes Ecoles

Art. 33

Le Gouvernement nomme quatre commissaires auprès des Hautes Ecoles, sur proposition

du ministre qui a l'enseignement supérieur non universitaire dans ses attributions. Pour être nommé commissaire auprès des Hautes Ecoles, les conditions suivantes sont réunies :

- 1° être belge;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois du niveau 1 des agents de l'Etat;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience;
- 5° être de conduite irréprochable;
- 6° être âgé de 30 ans au moins.

Art. 34

Les commissaires sont nommés auprès de plusieurs Hautes Ecoles. Deux commissaires sont nommés auprès des Hautes Ecoles de caractère non confessionnel et deux commissaires sont nommés auprès des Hautes Ecoles de caractère confessionnel.

Art. 35

La fonction de commissaire est incompatible avec toute fonction ou tout mandat susceptible de placer son titulaire en conflit fonctionnel permanent avec la fonction de commissaire auprès des Hautes Ecoles.

Art. 36

Le statut des commissaires est fixé par le Gouvernement.

Art. 37

Les commissaires auprès des Hautes Ecoles jouissent du statut pécuniaire d'un professeur qui est directeur président dans une Haute Ecole. Toutefois, durant les six premières années, le statut pécuniaire d'un professeur qui est directeur de catégorie leur est appliqué.

Art. 38

Les commissaires auprès des Hautes Ecoles veillent à ce que le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation prennent des décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Art. 39

Le Gouvernement fixe la liste des tâches de contrôle des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

La liste de ces tâches comprend notamment le contrôle du nombre d'étudiants régulièrement inscrits de chaque Haute Ecole, qui sont pris en compte pour le financement, le contrôle du respect de la législation sur les marchés publics et le respect des conventions visées à l'article 52, 12° et 15°, du décret.

Afin d'accomplir leurs missions, les commissaires auprès des Hautes Ecoles reçoivent copie, dans le délai de cinq jours ouvrables, de toutes les décisions prises par le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation sur les questions qui concernent leur compétence.

Les commissaires auprès des Hautes Ecoles font au pouvoir organisateur ou aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation toutes observations qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de leur mission.

Art. 40

§ 1^{er}. Les commissaires exercent un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision du pouvoir organisateur ou des autorités de la Haute Ecole agissant par délégation, qu'ils estiment contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la copie de la décision.

Ce recours est notifié dans le même délai au pouvoir organisateur qui a pris la décision querellée ou aux pouvoirs organisateurs et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation qui ont pris la décision querellée.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. La décision produit ses effets si, dans les trente jours du recours, le Gouvernement n'a pas fait usage des prérogatives définies au § 3.

§ 3. Dans les trente jours du recours, le Gouvernement notifie, s'il y a lieu, au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation que la décision est contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets. Cette notification est motivée. Le Gouvernement invite dans le même acte le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation à prendre dans les trente jours une nouvelle décision non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien à retirer sa décision.

§ 4. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le pouvoir organisateur n'a pas ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation n'ont pas retiré la décision, le Gouvernement prononce dans les

vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par les autorités d'une Haute Ecole de la Communauté française. S'il s'agit d'une Haute Ecole subventionnée, le Gouvernement suspend, dans les vingt jours, l'octroi des allocations au pouvoir organisateur de la Haute Ecole en question.

La mesure prise par le Gouvernement est motivée et notifiée dans un délai de sept jours ouvrables au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation.

Art. 41

Chaque année, les commissaires auprès des Hautes Ecoles font rapport au Gouvernement, chacun pour ce qui les concerne, sur le fonctionnement de chaque Haute Ecole.

Art. 42

Les articles 38, 39, 40 et 41 sont applicables aux décisions adoptées par le Conseil social en vertu des articles 89, 90 et 91 du décret.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

SECTION PREMIERE

Dispositions transitoires

Art. 43

Pour les mois de septembre 1996, octobre 1996, novembre 1996 et décembre 1996, le Gouvernement fixe par arrêté les moyens qui seront répartis entre les Hautes Ecoles selon les principes suivants :

1^o il calcule le montant budgétaire relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Hautes Ecoles, disponible au 31 août 1996;

2^o il établit le montant total pour les huit premiers mois de l'année budgétaire 1996 des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement imputables en engagement à charge du budget 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Haute Ecole;

3^o il fixe avec quatre décimales le pourcentage des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement de chaque Haute Ecole dans le montant visé au 2^o;

4^o il répartit le montant visé au 1^o après déduction des coûts visés à l'article 11, 1^o à 3^o, en attribuant à chaque Haute Ecole le montant obtenu par la multiplication du montant visé au 1^o après déduction des coûts visés à l'article 11, 1^o à 3^o, par la part relative de cette Haute Ecole telle que calculée au 3^o.

SECTION 2

Dispositions modificatives

Art. 44

Dans l'article 10, § 1^{er} du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « il introduit » sont remplacés par les mots « elle introduit ».

Art. 45

L'article 18, § 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants telles qu'elles sont organisées actuellement par les établissements d'enseignement supérieur économique de type long sont sanctionnées par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. »

Art. 46

Dans l'article 43 du même décret, les mots « 15 et 18 » sont remplacés par les mots « 15, 16, 18 et 19 ».

Art. 47

L'article 44 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 44. — Les grades visés aux articles 15, 16, 18 et 19 et les diplômes ou certificats qui les attestent sont délivrés, soit par les jurys des Hautes Ecoles, soit par les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française. »

Art. 48

L'article 45 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« A l'occasion du contreseing visé aux alinéas 1^{er} et 2, un droit dont le montant est fixé par le Gouvernement, peut être perçu. »

Art. 49

L'article 49, § 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Par dérogation au § 1^{er}, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur existant au 1^{er} janvier 1995 peuvent constituer, par zone, par réseau et par caractère, une Haute Ecole organisant uniquement des études supérieures de type court ou de type long lorsque le regroupement d'établissement d'enseignement supérieur organisant à la fois des études supérieures de type court et de type long, est, dans le même réseau de même caractère, impossible à réaliser dans la zone :

a) compte tenu de l'absence de l'un des types d'enseignement;

b) compte tenu de la présence d'un nombre insuffisant d'établissements disponibles d'enseignement supérieur de type court ou de type long qui se regroupent dans une autre Haute Ecole. »

Art. 50

Dans l'article 60 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « aux articles 58 et 59 » sont remplacés par les mots « à l'article 59 ».

Art. 51

Dans l'article 66 du même décret, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« Le membre visé au 4^o est élu pour une durée de cinq ans. »

Art. 52

L'article 75, alinéa 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« La part de subsides sociaux qui couvrent les besoins sociaux en moyens financiers du Conseil des étudiants est fixée à 10 pour cent. »

Art. 53

Dans l'article 89 du même décret, les §§ 1^{er} et 3 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes et il est inséré un § 4, rédigé comme suit :

« § 1^{er}. La Communauté française intervient au moyen d'allocations annuelles dénommées subsides sociaux dans le financement des besoins sociaux des étudiants. »

« § 3. Les subsides sociaux visés au § 1^{er} sont calculés sur la base du nombre d'étudiants subsi-

diabiles au 1^{er} février de l'année précédant l'année budgétaire. Un montant de 2 000 francs est attribué par étudiant subsidiaire pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation visé à l'article 9, alinéa 1^{er} du décret du ... relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

« § 4. Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles. »

Art. 54

Dans l'article 101, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « 66, 4^o et 5^o » sont remplacés par les mots « 66, 5^o et 6^o ».

Art. 55

Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée par la loi du 5 août 1978, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et le décret du 12 juillet 1990, l'alinéa 3 est complété comme suit :

« Pour les étudiants visés dans le présent alinéa, il ne peut être prélevé de droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué. »

SECTION 3

Dispositions abrogatoires

Art. 56

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 5 juillet 1967, 19 août 1969, 2 décembre 1969, 15 avril 1977, l'arrêté royal n° 62 du 20 juillet 1982, l'arrêté royal n° 151 du 30 décembre 1982, l'arrêté royal n° 449 du 20 août 1986 et le décret du 16 avril 1991.

Art. 57

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de

type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, tel que modifié par les arrêtés royaux des 10 mars 1977 et 24 décembre 1980, l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 et l'arrêté royal n° 80 du 21 juillet 1982, l'arrêté royal n° 268 du 31 décembre 1983, l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1989 et les décrets des 12 mars 1990, 16 avril 1991 et 29 juillet 1992.

Art. 58

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles dans la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur agricole de type long, l'article 14, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982.

Est abrogé dans cette même loi, l'article 17 tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982, l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 et le décret du 12 mars 1990.

Art. 59

Sont abrogés dans l'arrêté royal du 23 février 1977 portant exécution de l'article 4, § 4, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur agricole de type long, les articles 1 à 7.

Art. 60

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long :

1° l'article 2, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982;

2° l'article 3, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982;

3° les articles 4 et 5.

Art. 61

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel adminis-

tratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court :

1° l'article 1^{er};

2° l'article 2, tel que modifié par le décret du 29 juillet 1992;

3° les articles 3, 4, 5 et 7, § 1^{er}.

Art. 62

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'Etat :

1° l'article 2*bis*, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984;

2° l'article 3, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984;

3° l'article 4;

4° l'article 5, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984 et modifié par la loi du 31 juillet 1984 et le décret du 29 juillet 1992.

Art. 63

Est abrogé l'arrêté royal n° 80 du 21 juillet 1982 fixant le nombre total de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal n° 268 du 31 décembre 1983.

Art. 64

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'arrêté royal du 27 juillet 1982 fixant le coefficient qui détermine le nombre maximum d'unités d'encadrement pour l'enseignement supérieur de type long.

Art. 65

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, tel que modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, le décret du 18 mai 1992 et le décret du 27 décembre 1993, les articles 1^{er} à 6*bis*.

Art. 66

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986

établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long:

1^o l'article 4;

2^o l'article 5, tel que modifié par l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 et le décret du 27 décembre 1993;

3^o l'article 6;

4^o l'article 7, tel que modifié par l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 et le décret du 27 décembre 1993;

5^o les articles 8 à 12, 16, 17 et 19 à 22.

Art. 67

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles à l'exception de l'article 6, § 2, l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions « d'étudiant régulièrement inscrit » et « d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement » dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, tel que modifié par les arrêtés royaux des 14 septembre 1988 et 2 septembre 1991, par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991 et par l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} septembre 1994.

Art. 68

Est abrogé l'arrêté royal du 22 août 1988 fixant le coefficient qui détermine le nombre de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice.

Art. 69

Est abrogé l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 juin 1991 fixant le coefficient qui détermine le nombre de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice.

Art. 70

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles, dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement:

1^o l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, tel qu'introduit par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 et tel que modifié jusqu'à présent, et alinéa 3, tel qu'introduit par la loi du 18 septembre 1981 et modifié jusqu'à présent;

2^o l'article 12^{ter}, tel qu'introduit par la loi du 11 juillet 1973;

3^o l'article 32 tel que modifié jusqu'à présent;

4^o l'article 34 tel que modifié jusqu'à présent;

5^o l'article 35.

6^o l'article 36, tel que modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, l'arrêté royal n° 447 du 20 août 1986 et le décret du 1^{er} février 1993;

7^o le chapitre IX, tel que modifié par la loi du 11 juillet 1973.

Art. 71

Est abrogé dans le décret du 19 juillet 1993 organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée, l'article 10.

Art. 72

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, les articles 1 à 4.

Art. 73

L'article 58 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, est abrogé.

SECTION 4

Dispositions finales

Art. 74

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions législatives et décretales relatives à l'enseignement supérieur organisé au sein des Hautes Ecoles ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut:

1^o modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;

2^o modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3^o modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant :

« Décret relatif à l'enseignement supérieur organisé au sein de Hautes Ecoles, coordonné le »

Art. 75

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996, à l'exclusion des articles 45, 46, 47 et 49 qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 1995, et de l'article 29 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, du Sport
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOMMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport :

finissant la veille du commencement de l'année académique suivante;

14^o Gouvernement : Gouvernement de la Communauté française.

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Il faut entendre par :

1^o Décret : décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

2^o Haute Ecole : Haute Ecole visée à l'article 1^{er}, 1^o, du décret;

3^o Haute Ecole de la Communauté française : Haute Ecole organisée par la Communauté française;

4^o Haute Ecole officielle subventionnée : Haute Ecole relevant du réseau officiel subventionné et créée par une commune, une province ou une personne morale de droit public;

5^o Haute Ecole libre subventionnée : Haute Ecole relevant du réseau libre subventionné et créée sous la forme d'une personne morale de droit privé;

6^o Autorités de la Haute Ecole : les autorités de la Haute Ecole visées à l'article 1^{er}, 2^o, du décret;

7^o Département : département visé à l'article 1^{er}, 3^o, du décret;

8^o Catégorie : catégorie visée à l'article 12 du décret;

9^o Section : section visée à l'article 1^{er}, 10^o, du décret;

10^o Option : option visée à l'article 1^{er}, 11^o, du décret;

11^o Cycle : cycle visé à l'article 1^{er}, 6^o, du décret;

12^o Année d'études : année visée à l'article 1^{er}, 7^o, du décret;

13^o Année académique : période d'un an, débutant le 1^{er} septembre au plus tôt et le 1^{er} octobre au plus tard et

CHAPITRE II

Du calcul de l'allocation annuelle globale

SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Art. 2

Dans les limites et aux conditions fixées par le présent décret, la Communauté française contribue au financement du fonctionnement des Hautes Ecoles au moyen d'allocations annuelles globales.

Art. 3

Ces allocations annuelles globales contribuent à la couverture des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement pour l'enseignement, la recherche appliquée, les services à la collectivité, la formation continue et l'administration de la Haute Ecole.

SECTION 2

Admissibilité au financement d'une Haute Ecole

Art. 4

Pour être admissible au financement, la Haute Ecole doit satisfaire aux conditions fixées par ou en vertu du décret et par ou en vertu du présent décret.

SECTION 3

Admissibilité au financement des étudiants

Art. 5

§ 1^{er}. L'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues aux articles 22 à 25 du décret, est inscrit de la manière prescrite pour

l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement, conformément à l'article 30 du décret, lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échet, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, et en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 30 du décret, un étudiant régulièrement inscrit dans une Haute Ecole peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, suivre certains de ces cours et travaux dans ces autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur et présenter les examens qui s'y rapportent.

Toutefois, l'étudiant régulièrement inscrit visé à l'alinéa 1^{er} ne sera pris en compte pour le financement que lorsqu'il suit les activités et travaux visés à l'alinéa 1^{er}, dans le cadre d'un accord approuvé par le Gouvernement:

— dans une autre Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française;

— dans un établissement d'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;

— dans une université organisée ou subventionnée par la Communauté française;

— dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone;

— dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne, situé dans un Etat tiers.

§ 3. Les activités d'enseignement visées au § 2 ne peuvent excéder une période de six mois au cours d'une même année académique. Toutefois, pour l'application de la seule notion d'« étudiant régulièrement inscrit », les activités d'enseignement visées au § 2 peuvent excéder une période de six mois sans dépasser celle d'un an.

Art. 6

Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement:

1^o les étudiants de nationalité belge;

2^o les étudiants étrangers suivants:

a) de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne;

b) dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;

c) dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique;

d) dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement;

e) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;

f) qui sont pris en charge ou entretenus par les Centres publics d'Aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;

g) qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;

h) qui sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la Belgique ou la Communauté française un accord spécifique, dans le cadre et les limites de cet accord;

i) qui ont obtenu une bourse d'études à charge des crédits nationaux de la coopération au développement;

j) qui ont obtenu une bourse d'études de la Communauté française dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par la Belgique ou la Communauté française;

k) autres que ceux mentionnés aux points a) à j). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 0,5 pour cent maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1^{er} février de l'année académique précédente dans la Haute Ecole concernée.

Art. 7

Pour l'application de l'article 6 du présent décret, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année académique précédente.

Art. 8

Pour l'application de l'article 6 du présent décret, ne sont pas pris en considération:

1^o les étudiants qui ont été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

2^o les étudiants qui ont été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

3^o les étudiants qui ont été inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, belge ou étranger, autre que celui organisé ou subventionné par la

Communauté française, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

4° les étudiants qui ont obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2, 4 et 5 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et/ou 18, § 2 du décret, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2, 4 et 5 du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2 du décret;

5° les étudiants qui n'ont pas terminé avec succès en trois années académiques, à compter de leur première inscription dans une même section, les deux premières années d'études des études visées aux articles 15 ou 18, § 1^{er} du décret.

SECTION 4

Admissibilité au financement des formations

Art. 9

L'article 4 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, et les articles 13 à 15 de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, sont applicables *mutatis mutandis* aux Hautes Ecoles.

SECTION 5

Calcul des allocations annuelles globales

SOUS-SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Art. 10

Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles est égal, pour l'année budgétaire 1997, au montant visé à l'article 11. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation pour chacune des années budgétaires 1998, 1999, 2000 et 2001 selon des modalités arrêtées par le Gouvernement.

A partir de l'année budgétaire 2002, le Gouvernement fixe annuellement le taux en fonction duquel le montant visé à l'alinéa 1^{er}, est adapté. Ce taux ne peut être inférieur au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation, ni supérieur à la croissance réelle du produit national brut de l'année budgétaire précédente.

Art. 11

Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles (S) est égal à 10 122,9 millions de francs pour l'année budgétaire 1997.

Art. 12

Pour déterminer la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles (ΣAG), il est déduit du montant (S) visé à l'article 10, alinéa 1^{er}:

1° PMGMS qui représente les coûts réels calculés des traitements des membres statutaires du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Hautes Ecoles; sont seuls pris en compte pour le calcul de ces coûts les membres statutaires du personnel de maîtrise, gens de métier et de service dont le traitement était payé directement par le Ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation à la date du 31 décembre 1995;

2° PMD qui représente les coûts réels calculés des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 15 janvier 1996, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, en congé pour mission en vertu de l'article 5 du décret ... portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et les coûts forfaitaires des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectés dans une Haute Ecole conformément à l'article 28, alinéa 6 non déduits de l'allocation annuelle globale de cette Haute Ecole;

3° C qui représente les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du contrôle par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

Art. 13

L'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole consiste:

— pour l'année budgétaire 1997, en une partie historique;

— à partir de l'année budgétaire 1998, en une partie historique, une partie forfaitaire et une partie variable liée à la charge d'enseignement de la Haute Ecole.

SOUS-SECTION 2

De la partie historique

Art. 14

§ 1^{er}. La partie historique (PH) d'une Haute Ecole s'élève à:

1,0 AG 97 pour l'année budgétaire 1997;

0,80 AG 97 pour l'année budgétaire 1998;

0,60 AG 97 pour l'année budgétaire 1999;

0,40 AG 97 pour l'année budgétaire 2000;

0,20 AG 97 pour l'année budgétaire 2001;

0,05 AG 97 pour l'année budgétaire 2002;

à partir de l'année budgétaire 2003, la partie historique est égale à la partie historique de l'année budgétaire 2002 adaptée au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la somme des allocations annuelles globales pour 1997 (Σ AG 97) comme suit:

1° il établit le montant total des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent dans les Hautes Ecoles;

2° il fixe avec quatre décimales le pourcentage des coûts salariaux et dépenses de fonctionnement de chaque Haute Ecole dans le montant visé au 1°;

3° il répartit la somme des allocations annuelles globales pour 1997 (Σ AG 97) en attribuant à chaque Haute Ecole le montant obtenu par la multiplication de la somme des allocations annuelles globales pour 1997 (Σ AG 97) par la part relative de cette Haute Ecole telle que calculée au 2°.

Art. 15

La partie forfaitaire (PF) d'une Haute Ecole est déterminée de la manière suivante:

- a) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 5 millions;
- b) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 2 millions de francs par catégorie qu'elle organise;
- c) La Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 10 millions de francs si elle est pluritype;
- d) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 30 millions de francs si elle est seule dans la zone telle que définie à l'article 47 du décret et dans son réseau.

A partir de l'année budgétaire 1999, la partie forfaitaire d'une Haute Ecole est adaptée au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

SOUS-SECTION 4

De la partie variable

Art. 16

Pour déterminer la charge d'enseignement, les catégories, et le cas échéant, les cycles de ces catégories sont classés pour le financement dans les groupes suivants:

1° Groupe A: les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 3°, du décret;

2° Groupe B: les formations en deux cycles de la catégorie visée à l'article 12, 3°, du décret et les formations en

un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 7°, du décret;

3° Groupe C: les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 1°, du décret et la catégorie visée à l'article 12, 6°, du décret;

4° Groupe D: la catégorie visée à l'article 12, 2°, du décret;

5° Groupe E: la catégorie visée à l'article 12, 8°, du décret;

6° Groupe F: la catégorie visée à l'article 12, 4°, du décret;

7° Groupe G: la catégorie visée à l'article 12, 5°, du décret et les formations en deux cycles des catégories visées à l'article 12, 1° et 7°, du décret.

Art. 17

Pour chaque groupe visé à l'article 16, une pondération est attribuée et varie selon le volume et la catégorie des études de la manière suivante:

1° par étudiant pris en compte pour le financement, qui suit sans préjudice des dispenses accordées la totalité du programme de l'année pour laquelle il est inscrit, la pondération suivante est attribuée:

- a) Groupe A: 1 point;
- b) Groupe B: 1,1 point;
- c) Groupe C: 1,15 point;
- d) Groupe D: 1,2 point;
- e) Groupe E: 1,45 point;
- f) Groupe F: 1,5 point;
- g) Groupe G: 1,65 point.

2° par étudiant pris en compte pour le financement, qui répartit le programme de l'année d'études sur plusieurs années académiques, la pondération visée au 1° est répartie sur les années académiques selon les modalités fixées conformément à l'article 31, alinéa 2, du décret.

Art. 18

La charge d'enseignement d'une Haute Ecole est exprimée en un certain nombre d'unités de charge d'enseignement. Le nombre d'unités de charge d'enseignement est égal à la somme des produits du nombre d'étudiants pris en compte pour le financement dans chacun des groupes visés à l'article 16 d'une part et de la pondération correspondante par étudiant pris en compte pour le financement fixée à l'article 17 pour ce groupe, d'autre part.

Le nombre d'étudiants par groupe à prendre en compte à l'alinéa premier est égal au nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement, conformément à la section 3 du présent chapitre, des trois dernières années précédant l'année budgétaire pour laquelle l'allocation annuelle globale est calculée, divisé par trois.

Art. 19

Pour une Haute Ecole, la partie qui varie selon la charge d'enseignement est égale au nombre d'unités de charge d'enseignement de ladite Haute Ecole (UCE), multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement (MUCE).

Art. 20

Le montant par unité de charge d'enseignement est calculé comme suit:

$$\text{MUCE} = \frac{\Sigma \text{AG} - \Sigma \text{PH} - \Sigma \text{PF}}{\Sigma \text{UCE}}$$

Dans cette formule:

ΣAG représente la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles;

ΣPH représente la somme des parties historiques, pour toutes les Hautes Ecoles, calculées selon l'article 14;

ΣPF représente la somme des parties forfaitaires pour toutes les Hautes Ecoles, calculées selon l'article 15;

ΣUCE représente la somme des unités de charge d'enseignement de toutes les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire concernée.

CHAPITRE III

Gestion de la Haute Ecole

SECTION 1^{re}

Activités de la Haute Ecole

SOUS-SECTION 1^{re}Recettes résultant de l'enseignement
dispensé par les Hautes Ecoles

Art. 21

Aux conditions à fixer par le Gouvernement, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole peut aliéner ou donner en location des objets ou des services produits dans le cadre de l'enseignement dispensé.

SOUS-SECTION 2

Concurrence et publicité déloyales

Art. 22

Toute concurrence déloyale entre Hautes Ecoles est interdite.

La publicité pour un type d'enseignement ou une Haute Ecole déterminée doit rester objective et ne peut se référer à

aucun autre type d'enseignement ou aucune autre Haute Ecole.

Le Gouvernement arrête le montant annuel maximum consacré à la publicité pour une Haute Ecole.

Art. 23

Le Gouvernement crée une commission composée d'au moins quatre représentants des Hautes Ecoles et présidée par un magistrat honoraire ou émérite. Cette commission énonce des avis relatifs à l'examen des infractions à l'article 22 et propose des mesures ou sanctions éventuelles.

Le Gouvernement arrête la composition et détermine le fonctionnement de cette commission.

Art. 24

Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions de l'article 22, il décide s'il y a lieu d'en saisir la commission prévue à l'article 23.

Art. 25

Sur avis de la commission visée à l'article 23, le Gouvernement peut prendre une sanction à l'égard de la Haute Ecole pour toute infraction à l'article 22.

La sanction visée à l'alinéa 1^{er} peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée.

SECTION 2

Paiement de l'allocation annuelle globale

Art. 26

Chaque année, avant le 1^{er} septembre, le Gouvernement informe le pouvoir organisateur et les autorités de chaque Haute Ecole de l'allocation annuelle globale estimée pour l'année budgétaire suivante et du mode de calcul de l'allocation.

Art. 27

Dès que le budget général des dépenses de la Communauté française est approuvé pour l'année budgétaire concernée, le Gouvernement fixe définitivement l'allocation annuelle globale et en communique son montant immédiatement au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole.

En cas d'ajustement du budget de la Communauté française, le Gouvernement communique au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole le montant ajusté de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole.

Art. 28

La Communauté française met une partie de l'allocation annuelle globale à la disposition du pouvoir organisateur de la Haute Ecole pendant le premier mois des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres. Le montant est calculé comme suit:

$0,90 \times 1/4$ (AG - SHE).

Dans cette formule:

— AG représente l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole pour l'année budgétaire concernée;

— SHE représente l'estimation des coûts salariaux annuels, calculés de manière forfaitaire conformément à l'alinéa 5, à payer par le département, sans préjudice de l'alinéa 6.

Ce montant est estimé sur la base de l'effectif réel de l'année précédente ou, s'il échet, sur la base de cet effectif corrigé par les précisions relatives aux modifications du cadre transmises par le pouvoir organisateur de chaque Haute Ecole au moins deux mois avant la liquidation de la tranche concernée.

A la fin de l'année budgétaire, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole reçoit le solde de l'allocation annuelle globale.

Chaque année, le Gouvernement calcule le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole pour les groupes de fonctions suivants:

- les maîtres-assistants, maîtres de formation pratique et maîtres principaux de formation pratique;
- les chargés de cours, professeurs, chefs de bureau d'études et chefs de travaux;
- les directeurs de catégorie et directeurs-présidents;
- les membres du personnel auxiliaire placé dans un cadre d'extinction et les membres du personnel administratif.

Toutefois, pour les membres du personnel d'une Haute Ecole qui étaient placés en disponibilité par défaut d'emploi sans y être réaffectés ou rappelés en activité de service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les coûts salariaux calculés conformément à l'alinéa 3, ne sont pas déduits en 1997 et ne sont déduits qu'à concurrence de 25, 50 et 75 pour cent, respectivement pour 1998, 1999 et 2000, de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole dans laquelle ces membres du personnel sont réaffectés ou rappelés en activité de service si cette réaffectation ou cette mise au travail a lieu avant le 31 décembre 1996.

SECTION 3

Fixation du cadre du personnel

Art. 29

Les professeurs invités et les autres membres du personnel contractuel ne figurent pas dans l'effectif du personnel

pris en compte pour le calcul du SHE, visé à l'article 28, alinéa 2. Le pouvoir organisateur de la Haute Ecole les rémunère à charge de l'allocation annuelle globale ou d'autres recettes de la Haute Ecole.

Art. 30

§ 1^{er}. Lors de la fixation de son cadre du personnel, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole tient compte des règles suivantes par rapport au personnel directeur et enseignant:

— le nombre d'emplois de maître principal de formation pratique ne peut excéder 20 pour cent du nombre total de maîtres de formation pratique et de maîtres principaux de formation pratique;

— le nombre d'emplois de maître-assistant est au moins égal à 30 pour cent du nombre total de maîtres-assistants, de chefs de travaux, de chefs de bureaux d'études, de chargés de cours et de professeurs;

— le nombre d'emplois de professeur ne peut excéder 25 pour cent du nombre total de maître-assistants, de chefs de travaux, de chefs de bureaux d'études, de chargés de cours et de professeurs;

— le nombre des membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif ne peut excéder 70 pour cent du nombre des membres du personnel enseignant.

Une nomination ou un engagement à titre définitif dans une fonction de personnel enseignant, une désignation ou un engagement à titre temporaire dans une fonction du personnel directeur et enseignant n'est possible qu'en tenant compte des nombres précités.

Toutefois, une nomination ou un engagement à titre définitif dans une fonction de personnel ou enseignant reste possible dans la mesure où il n'est procédé annuellement à pareille nomination ou engagement qu'à raison d'un pour cent du nombre des membres du personnel enseignant.

Le nombre total de professeurs invités ne peut excéder 10 pour cent du cadre du personnel enseignant.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, quatrième tiret, la norme de 70 pour cent est portée à 75 pour cent pour les années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001.

§ 3. Les coûts salariaux du cadre du personnel et des remplaçants calculés conformément à l'article 27, alinéa 5, ne peuvent être inférieurs à 75 pour cent de l'allocation annuelle globale.

SECTION 4

Autres dispositions relatives
à la gestion de la Haute école

Art. 31

Le pouvoir organisateur de la Haute Ecole reporte le solde non consommé de l'allocation annuelle globale de la

Haute Ecole à l'année budgétaire suivante, pour autant qu'il garde l'affectation visée à l'article 3.

Art. 32

Si le pouvoir organisateur de la Haute Ecole a fait des dépenses qui vont à l'encontre de ce qui est stipulé par la loi ou le décret ou en vertu de ceux-ci, le Gouvernement peut déduire les montants en question d'une allocation annuelle globale ultérieure et en avertit le pouvoir organisateur et la direction de la Haute Ecole, dans les trois ans de la réception du tableau chiffré des opérations.

Art. 33

Si un étudiant a été indûment admis au financement ou s'est vu attribuer une pondération inexacte, le Gouvernement modifie proportionnellement le nombre d'unités de charge d'enseignement. Il déduit les montants y afférents de l'allocation annuelle globale suivante.

CHAPITRE IV

Contrôle des Hautes Ecoles

Art. 34

Le Gouvernement nomme quatre commissaires auprès des Hautes Ecoles, sur proposition du ministre qui a l'enseignement supérieur non universitaire dans ses attributions. Pour être nommé commissaire auprès des Hautes Ecoles, les conditions suivantes sont réunies:

- 1° être belge;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois du niveau 1 des agents de l'Etat;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience;
- 5° être de conduite irréprochable;
- 6° être âgé de 30 ans au moins.

Art. 35

Les commissaires sont nommés auprès de plusieurs Hautes Ecoles. Deux commissaires sont nommés auprès des Hautes Ecoles de caractère non confessionnel et deux commissaires sont nommés auprès des Hautes Ecoles de caractère confessionnel.

Art. 36

La fonction de commissaire est incompatible avec toute fonction ou tout mandat susceptible de placer son titulaire en conflit fonctionnel permanent avec la fonction de commissaire auprès des Hautes Ecoles.

Art. 37

Le statut des commissaires est fixé par le Gouvernement.

Art. 38

Les commissaires auprès des Hautes Ecoles jouissent du statut pécuniaire d'un professeur qui est directeur président dans une Haute Ecole. Toutefois, durant les six premières années, le statut pécuniaire d'un professeur qui est directeur de catégorie leur est appliqué.

Art. 39

Les commissaires auprès des Hautes Ecoles veillent à ce que le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation prennent des décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Art. 40

Le Gouvernement fixe la liste des tâches de contrôle des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

La liste de ces tâches comprend notamment le contrôle du nombre d'étudiants régulièrement inscrits de chaque Haute Ecole, qui sont pris en compte pour le financement, le contrôle du respect de la législation sur les marchés publics et le respect des conventions visées à l'article 52, 12° et 15°, du décret.

Afin d'accomplir leurs missions, les commissaires auprès des Hautes Ecoles reçoivent copie, dans le délai de cinq jours ouvrables, de toutes les décisions prises par le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation sur les questions qui concernent leur compétence.

Les commissaires auprès des Hautes Ecoles font au pouvoir organisateur ou aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation toutes observations qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de leur mission.

Art. 41

§ 1^{er}. Les commissaires exercent un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision du pouvoir organisateur ou des autorités de la Haute Ecole agissant par délégation, qu'ils estiment contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la copie de la décision.

Ce recours est notifié dans le même délai au pouvoir organisateur qui a pris la décision querellée ou aux pouvoirs organisateurs et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation qui ont pris la décision querellée.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. La décision produit ses effets si, dans les trente jours du recours, le Gouvernement n'a pas fait usage des prérogatives définies au § 3.

§ 3. Dans les trente jours du recours, le Gouvernement notifie, s'il y a lieu, au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation que la décision est contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets. Cette notification est motivée. Le Gouvernement invite dans le même acte le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation à prendre dans les trente jours une nouvelle décision non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien à retirer sa décision.

§ 4. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le pouvoir organisateur n'a pas ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation n'ont pas retiré la décision, le Gouvernement prononce dans les vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par les autorités d'une Haute Ecole de la Communauté française. S'il s'agit d'une Haute Ecole subventionnée, le Gouvernement suspend, dans les vingt jours, l'octroi des allocations au pouvoir organisateur de la Haute Ecole en question.

La mesure prise par le Gouvernement est motivée et notifiée dans un délai de sept jours ouvrables au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation.

Art. 42

Chaque année, les commissaires auprès des Hautes Ecoles font rapport au Gouvernement, chacun pour ce qui les concerne, sur le fonctionnement de chaque Haute Ecole.

Art. 43

Les articles 39, 40, 41 et 42 sont applicables aux décisions adoptées par le Conseil social en vertu des articles 89, 90 et 91 du décret.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

SECTION PREMIERE

Dispositions transitoires

Art. 44

Pour les mois de septembre 1996, octobre 1996, novembre 1996 et décembre 1996, le Gouvernement fixe par arrêté les moyens qui seront répartis entre les Hautes Ecoles selon les principes suivants :

1° il calcule le montant budgétaire relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Hautes Ecoles, disponible au 31 août 1996;

2° il établit le montant total pour les huit premiers mois de l'année budgétaire 1996 des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement imputables en engagement à charge du budget 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Haute Ecole;

3° il fixe avec quatre décimales le pourcentage des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement de chaque Haute Ecole dans le montant visé au 2°;

4° il répartit le montant visé au 1° après déduction des coûts visés à l'article 12, 1° à 3°, en attribuant à chaque Haute Ecole le montant obtenu par la multiplication du montant visé au 1° après déduction des coûts visés à l'article 12, 1° à 3°, par la part relative de cette Haute Ecole telle que calculée au 3°.

SECTION 2

Dispositions modificatives

Art. 45

Dans l'article 10, § 1^{er} du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « il introduit » sont remplacés par les mots « elle introduit ».

Art. 46

L'article 18, § 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants telles qu'elles sont organisées actuellement par les établissements d'enseignement supérieur économique de type long sont sanctionnées par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. »

Art. 47

Dans l'article 43 du même décret, les mots « 15 et 18 » sont remplacés par les mots « 15, 16, 18 et 19 ».

Art. 48

L'article 44 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 44. — Les grades visés aux articles 15, 16, 18 et 19 et les diplômes ou certificats qui les attestent sont délivrés, soit par les jurys des Hautes Ecoles, soit par les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française. »

Art. 49

L'article 45 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« A l'occasion du contreseing visé aux alinéas 1^{er} et 2, un droit dont le montant est fixé par le Gouvernement, peut être perçu. »

Art. 50

L'article 49, § 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur existant au 1^{er} janvier 1995 peuvent constituer, par zone, par réseau et par caractère, une Haute Ecole organisant uniquement des études supérieures de type court ou de type long lorsque le regroupement d'établissement d'enseignement supérieur organisant à la fois des études supérieures de type court et de type long, est, dans le même réseau de même caractère, impossible à réaliser dans la zone:

a) compte tenu de l'absence de l'un des types d'enseignement;

b) compte tenu de la présence d'un nombre insuffisant d'établissements disponibles d'enseignement supérieur de type court ou de type long qui se regroupent dans une autre Haute Ecole ».

Art. 51

Dans l'article 60 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « aux articles 58 et 59 » sont remplacés par les mots « à l'article 59 ».

Art. 52

Dans l'article 66 du même décret, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3:

« Le membre visé au 4^o est élu pour une durée de cinq ans ».

Art. 53

L'article 75, alinéa 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« La part de subsides sociaux qui couvrent les besoins sociaux en moyens financiers du Conseil des étudiants est fixée à 10 pour cent. »

Art. 54

Dans l'article 89 du même décret, les §§ 1^{er} et 3 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes et il est inséré un § 4, rédigé comme suit:

« § 1^{er}. La Communauté française intervient au moyen d'allocations annuelles dénommées subsides sociaux dans le financement des besoins sociaux des étudiants. »

« § 3. Les subsides sociaux visés au § 1^{er} sont calculés sur la base du nombre d'étudiants subsidiaires au 1^{er} février de l'année précédant l'année budgétaire. Un montant de 2 000 francs est attribué par étudiant subsidiaire pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation

visé à l'article 10, alinéa 1^{er} du décret du ... relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

« § 4. Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles. »

Art. 55

Dans l'article 101, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « 66, 4^o et 5^o » sont remplacés par les mots « 66, 5^o et 6^o ».

Art. 56

Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée par la loi du 5 août 1978, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et le décret du 12 juillet 1990, l'alinéa 3 est complété comme suit:

« Pour les étudiants visés dans le présent alinéa, il ne peut être prélevé de droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué. »

SECTION 3

Dispositions abrogatoires

Art. 57

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 5 juillet 1967, 19 août 1969, 2 décembre 1969, 15 avril 1977, l'arrêté royal n° 62 du 20 juillet 1982, l'arrêté royal n° 151 du 30 décembre 1982, l'arrêté royal n° 449 du 20 août 1986 et le décret du 16 avril 1991.

Art. 58

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, sociale, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, tel que modifié par les arrêtés royaux des 10 mars 1977 et 24 décembre 1980, l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 et l'arrêté royal n° 80 du 21 juillet 1982, l'arrêté royal n° 268 du 31 décembre 1983, l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1989 et les décrets des 12 mars 1990, 16 avril 1991 et 29 juillet 1992.

Art. 59

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles dans la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur

technique et supérieur agricole de type long, l'article 14, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982.

Art. 60

Sont abrogés dans l'arrêté royal du 23 février 1977 portant exécution de l'article 4, § 4, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur agricole de type long, les articles 1 à 7.

Art. 61

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long:

- 1° l'article 2, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982;
- 2° l'article 3, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982;
- 3° les articles 4 et 5.

Art. 62

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court:

- 1° l'article 1^{er};
- 2° l'article 2, tel que modifié par le décret du 29 juillet 1992;
- 3° les articles 3, 4, 5 et 7, § 1^{er}.

Art. 63

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'Etat:

- 1° l'article 2*bis*, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984;
- 2° l'article 3, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984;
- 3° l'article 4;
- 4° l'article 5, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984 et modifié par la loi du 31 juillet 1981 et le décret du 29 juillet 1992.

Art. 64

Est abrogé l'arrêté royal n° 80 du 21 juillet 1982 fixant le nombre total de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal n° 268 du 31 décembre 1983.

Art. 65

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal du 27 juillet 1982 fixant le coefficient qui détermine le nombre maximum d'unités d'encadrement pour l'enseignement supérieur de type long.

Art. 66

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles à l'exception de l'article 6, § 2, l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions « d'étudiant régulièrement inscrit » et « d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement » dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, tel que modifié par les arrêtés royaux des 14 septembre 1988 et 2 septembre 1991, par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991 et par l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} septembre 1994.

Art. 67

Est abrogé l'arrêté royal du 22 août 1988 fixant le coefficient qui détermine le nombre de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice.

Art. 68

Est abrogé l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 juin 1991 fixant le coefficient qui détermine le nombre de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice.

Art. 69

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles, dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement:

- 1° l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, tel qu'introduit par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 et tel que modifié jusqu'à présent, et alinéa 3, tel qu'introduit par la loi du 18 septembre 1981 et modifié jusqu'à présent;
- 2° l'article 12*ter*, tel qu'introduit par la loi du 11 juillet 1973;
- 3° l'article 32 tel que modifié jusqu'à présent;
- 4° l'article 34 tel que modifié jusqu'à présent;
- 5° l'article 35.

6° l'article 36, tel que modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, l'arrêté royal n° 447 du 20 août 1986 et le décret du 1^{er} février 1993;

7° le chapitre IX, tel que modifié par la loi du 11 juillet 1973.

Art. 70

Est abrogé dans le décret du 19 juillet 1993 organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée, l'article 10.

Art. 71

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, les articles 1^{er} à 4.

Art. 72

L'article 58 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, est abrogé.

SECTION 4

Dispositions finales

Art. 74

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions législatives et décrétales relatives à l'enseignement supérieur organisé au sein des Hautes Ecoles ainsi que les dispositions qui

les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut:

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant:

« Décret relatif à l'enseignement supérieur organisé au sein des Hautes Ecoles, coordonné le »

Art. 75

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996, à l'exclusion des articles 46, 47, 48 et 50 qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 1995, et de l'article 30 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Bruxelles, le 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, du Sport
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 juin 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », a donné le 27 juin 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

« En effet, le projet de décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française contient un ensemble de dispositions qui doivent impérativement entrer en vigueur lors de la rentrée académique 1996-1997. La constitution des Hautes Ecoles dont la liste sera arrêtée avant le 30 juin 1996 requiert la mise en place d'un nouveau système de financement adapté aux Hautes Ecoles et permettant le bon fonctionnement de ces nouvelles institutions. »

*
* *

OBSERVATION PREALABLE

En raison du délai particulièrement bref qui est laissé au Conseil d'Etat pour inscrire le présent dossier ainsi que de l'ampleur des projets à examiner simultanément, l'examen du décret en projet se limitera essentiellement à vérifier la conformité des dispositions à l'article 24 de la Constitution.

OBSERVATION GENERALE

Les articles 57, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 66, 69 et 71 du décret en projet doivent être présentés sous la forme de dispositions modificatives sous peine de créer une insécurité juridique. Ainsi, par exemple, l'examen de l'article 104 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ainsi que celui des articles 9 et 59 du projet ne permettent pas de déterminer avec certitude et précision la mesure dans laquelle la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long reste ou non applicable aux Hautes Ecoles.

EXAMEN DU PROJET

1. Selon l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi et le décret. Par l'adoption de cette disposition, le Constituant a clairement manifesté son intention de réserver aux corps législatifs le pouvoir d'arrêter les dispositions fondamentales en matière d'enseignement et de ne permettre l'intervention des organes exécutifs qu'en vue d'assurer l'exécution de ces dispositions.

En n'assignant pas de limites suffisamment précises aux pouvoirs qu'il délègue au Gouvernement ou aux Hautes Ecoles ainsi qu'en s'abstenant d'indiquer les principes que le délégataire devra respecter dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués, le projet laisse à plusieurs reprises à des autorités autres que le législateur décentralisé le soin d'adopter des dispositions qui, du point de vue du fonctionnement ainsi que du subventionnement des Hautes Ecoles, peuvent difficilement être considérées comme des mesures de détail ou d'importance minime. Tel est particulièrement le cas :

a) de l'article 22, alinéa 3, du projet qui laisse au Gouvernement un fort large pouvoir d'appréciation lors de la fixation du montant maximal de chaque Haute Ecole peut annuellement consacrer à des dépenses de publicité;

b) de l'article 25, alinéa 2, du projet qui laisse le Gouvernement décider discrétionnairement de la hauteur de la sanction à infliger à une Haute Ecole qui contrevient aux dispositions de l'article 22;

c) de l'article 56 dans la mesure où il ne limite nullement le pouvoir qu'il reconnaît aux Hautes Ecoles de percevoir à charge des étudiants non bénéficiaires de bourses ou d'allocations d'études, des droits complémentaires au minerval.

Les dispositions précitées du projet doivent dès lors être amendées de manière à contenir les délégations de pouvoirs qu'elles comportent dans les limites strictes imposées par l'article 24, § 5, de la Constitution.

2. Selon l'article 15, d), du projet, toute Haute Ecole reçoit un forfait annuel supplémentaire de trente millions de francs si elle est, dans la zone considérée, la seule école de son réseau. Une telle disposition appelle de nettes réserves au regard de l'article 24, § 4 de la Constitution : dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux établissements considérés des charges ou des contraintes auxquelles les autres Hautes Ecoles échapperaient, le commentaire consacré à l'article 15 dans l'exposé des motifs ne permet pas d'apercevoir la différence objective dont les Hautes Ecoles visées à l'article 15, d), pourraient se prévaloir pour obtenir, au titre de la partie forfaitaire de l'allocation annuelle globale, des montants plus importants que ceux attribués aux autres établissements.

Il appartient aux auteurs du projet de justifier cette différence; dans le cas contraire, il y aurait lieu d'omettre la disposition.

3. Comme les commissaires auprès des Hautes Ecoles possèdent, ainsi que l'a confirmé le délégué du ministre, la qualité d'agent des services du Gouvernement, le législateur décréteil n'est, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pas compétent pour régler, même pour partie, leur statut. En conséquence, les articles 36 et 38 du projet doivent être omis.

La chambre était composée de:

M.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.